

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives) Tél 63.16.43.91/60.26.46.48

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

Décret D 2007/033/PRG/SGG, portant attribution de la nationalité guinéenne **352**

ARRÊTÉS

PRIMATURE

Secrétariat Général du Gouvernement

A/2007/3060/PM/SGG, portant normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essai des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée. **352**

Arrêté A/2007/3292/PM/SGG, portant mise en place du comité de pilotage du projet d'appui aux élections législatives **357**

A/2007/3351/PM/SGG, portant nomination des membres de la commission nationale d'enquête indépendante. **357**

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté N° 2007/2817/MEFPRA/DNFP/SCAG, portant engagement de sept (7) fonctionnaires **357**

Arrêté A 2007/2818/MEFPRA/DNFP/SCAG, portant engagement de vingt neuf (29) fonctionnaires, **357**

Arrêté A 2007/3269/MEFPRA/CAB/DNFP/DGCE, portant intégration d'un fonctionnaire (1) dans le corps des inspecteurs de police suite formation, **358**

Arrêté A 2007/3325/MEFPRA/DNFP, portant engagement de Seize (16) fonctionnaires et contractuels permanents, **358**

Arrêté A 2007/3335/MEFPRA/DNFP/SCAG, portant mutation inter départementale d'un fonctionnaire **358**

Arrêté A 2007/4941/MEFPRA/DNFP/SCAG, portant engagement de sept (7) fonctionnaires, **358**

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté N° A2002/3057/MENRS/CAB/CNREDGU, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes délivrés par les institutions d'enseignement supérieures nationales et étrangères **358**

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Arrêté N° A2007/3316/MCNTI/CAB, portant réglementation de la publicité commerciale **362**

MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrêté N° A2002/177/MT/CAB, mise en congé annuel de certains agents de la direction nationale de la météorologie à Conakry **362**

Arrêté A/3317/MT/SGG/2007, portant création d'un Comité Interministériel Adhoc. **363**

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/3347/MIS/CAB/2007, nomination des membres du comité technique du «projet d'appui aux élections législatives» **363**

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/701/MMG/SGG/2007, accordant des permis de recherches minières à la Société Sud Sud Group Development SA. **363**

Arrêté A/1129/MMG/SGG/2007, renouvelant le permis de recherches minières A2007/1292/MMG/SGG, accordé à la Société IFRA International Global Services SA. **364**

Arrêté A/2624/MMG/SGG/2007, accordant un permis de recherches minières A2007/1292/MMG/SGG, accordé à la Société Ifra International Global Services SA. **365**

Arrêté A2005/5753/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la Société Sud Sud Group Development SA. **365**

Arrêté A2005/5754/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la Société Sud Sud Group Developments SA. **366**

Arrêté A2005/6071/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la Société Camfo Minerals SARL. **367**

Arrêté A2005/6073/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la Société Camfo Minerals SARL. **368**

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/3129/MTPUH/CAB/2007, portant ouverture d'un Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme en République de Guinée. **368**

Convention de cession de terrain aux promoteurs immobiliers engagés dans le programme immobilier de 200 logements **369**

Convention de cession de terrain aux promoteurs immobiliers engagés dans le programme immobilier de 200 logements **370**

Arrêté N° 3367/MTPUH/CAB/2007, autorisant l'implantation et l'exploitation d'un Cabinet de Géomètre Expert. **371**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage..... **371-372-373-374**

ERRATUM (1) **374**

ERRATUM (2) **374**

ECOBANK Guinée (Bilan au 31 décembre 2006) **375**

ECOBANK Guinée (Bilan au 31 décembre 2006) **376**

(Compte résultat 2006-2005) **376**

DECRET

Décret D 2007/033/PRG/SGG, portant attribution de la nationalité guinéenne

Le Président de la République,

Décète :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la Nationalité guinéenne est accordé à :
 1. CHENG JIN SUEY, né le 30 Novembre 1964 à Taipei, TAIWAN ;
 2. LAURENCE CHEN SHU-JEN, née le 06 Septembre 1969 à Taipei ;
 3. CHENG SIDNEY, né le 05 Novembre 1996 à Conakry ;
 4. HANNAH CHENG, née le 1er Août 1998 à Conakry ;
 5. CHENG LANCE né le 22 Juillet 2000 à Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2007
 Général Lansana Conté

PRIMATURE

Secrétariat Général du Gouvernement

A/2007/3060/PM/SGG, portant normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée.

TITRE 1 : Définition, Objet et Champ d'Application

Article 1er : Objet et champ d'application

- a) Le présent Arrêté régit l'harmonisation des normes et du contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises appliqués en Guinée avec ceux des autres Etats membres de la CEDEAO ;
- b) Les véhicules lourds visés ci-dessus à l'alinéa (a) ne concernent que les véhicules routiers de transport de marchandises. Les dimensions et poids des véhicules lourds de transport de voyageurs ainsi que leur contrôle feront ultérieurement l'objet d'un Arrêté spécifique ; (Titre 1)
- c) Le présent Arrêté s'applique aux dimensions de gabarit, aux poids et à certaines autres caractéristiques des véhicules lourds, spécifiés à l'Annexe du présent Arrêté ; (Titre 2)
- d) Toutes les dimensions et tous les poids indiqués à l'Annexe mentionnée ci-dessus ont valeur de normes de circulation et concernent donc les conditions de charge et non des normes de construction du véhicule ; (Annexe)
- e) Les dimensions ne se rapportant pas au gabarit du véhicule mais plutôt à la stabilité, la fatigue mécanique et la sécurité du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, feront aussi ultérieurement l'objet d'un Arrêté spécifique ;
- f) Le présent Arrêté traite de la vérification et du contrôle des gabarits et des poids à la réception technique, à l'immatriculation et au contrôle technique périodique des véhicules ; (Titre 3)
- g) Le présent Arrêté traite de la vérification du gabarit, du poids et des charges à l'essieu au lieu de chargement à l'origine du transport ; (Titre 4)
- h) Le présent Arrêté intègre le contrôle sur route du gabarit, du poids et des charges à l'essieu du véhicule, des postes de contrôle fixes et mobiles ; (Titre 5)
- i) Le présent Arrêté traite des sanctions pour non respect sur la voie publique des normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu (Titre 6) et d'autres sanctions ; (Titre 7).

Article 2 : Définitions

Article 2.1 : Définitions des véhicules

Aux fins de l'application du présent Arrêté, on entend par :

- **Ensemble de véhicules** : véhicules liés constituant ensemble une unité de trafic ;
- **Remorque** : tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;
- **Semi-remorque** : tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport

de marchandises. Ce véhicule remorqué n'est pas équipé d'essieu avant ;

- **Tracteur routier** : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;
- **Train double** : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;
- **Train routier** : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est affecté une semi-remorque ou une remorque ;
- **Véhicule à moteur ou véhicule motorisé ou véhicule automobile** : tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres ;
- **Véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- **Véhicule lourd** : tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;
- **Véhicule porteur** : véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge ;
- **Véhicule de transport sous température dirigée** : tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres.

Article 2.2 : Définition des essieux

Aux fins de l'application du présent Arrêté, on entend par :

- **Essieu** : Pièce transversale d'un véhicule dont les extrémités entrent dans les moyeux des roues ;
- **Entraxe d'essieux ou écartement d'essieux** : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension ;
- **Essieu avant** : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur ;
- **Essieu directeur** : essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule ;
- **Essieu moteur** : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;
- **Essieu porteur** (d'un véhicule) : ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre d'essieu, destiné à supporter une partie de la charge du véhicule ; un essieu porteur peut être moteur ou non moteur ;
- **Essieu simple ou essieu isolé** : train de roues comportant un essieu porteur unique ;
- **Essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **Essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également fixés à la même suspension ;
- **Roues jumelées** : roues montées par paires de chaque côté d'un essieu ;
- **Train de roues** : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur ;
- **Tandem de type 1** : tandem avec entraxe inférieur à 1 mètre ;
- **Tandem de type 2** : tandem avec entraxe compris entre 1 et 1,3 mètre ;
- **Tandem de type 3** : tandem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,8 mètre ;
- **Tandem de type 3** : tandem avec entraxe supérieur à 1,8 mètre ;
- **Tridem de type 1** : tridem avec entraxe inférieur à 1,3 mètre ;
- **Tridem de type 2** : tridem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,4 mètre ;

Article 2.3 : Définitions des dimensions et des charges :

Aux fins de l'application du présent Arrêté, on entend par :

- **Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE)** : le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;
- **Dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions toutes saillies comprises ; chargement et accessoires inclus ;
- **Dimensions maximales autorisées** : les dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule ;
- **Gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement ;
- **Poids total autorisé en charge (PTAC)** : poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Poids total roulant autorisé (PTRA)** : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

Article 2.4 : Autres définitions

Aux fins de l'application du présent Arrêté, on entend par :

- **Conducteur du véhicule** : la personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle de véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou gracieux ;

- **Exploitant du véhicule** : la personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui ; le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant ; Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule : c'est le cas en particulier d'une situation où le véhicule est prêté ;

- **Lettre de voiture** : écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA sus visé, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est défini aussi comme l'expéditeur de la marchandise ;

- **Moratoire** : Durée courant à partir de la mise en vigueur du présent Arrêté, pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée ;

- **Opérateur du système de contrôle routier ou opérateur** : personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'exploitation du système de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules ;

- **Plate-forme commune d'entrée-sortie terrestre** : plate-forme frontalière aménagée, abritant le poste de contrôle juxtaposé à la frontière et considéré comme la porte commune d'entrée et de sortie terrestre de deux pays frontaliers ;

- **Poste de contrôle juxtaposé à la frontière** : emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre de deux pays frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de contrôle frontalier, de sortie pour les uns et d'entrée pour les autres.

- **TRIE** : Transit Routier Inter-Etats

Article 4 : Harmonisation des normes de limitation des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds, et du contrôle de leur respect

Le présent Arrêté vise l'harmonisation des normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, des modalités et procédures de contrôle du respect de ces normes, ainsi que les sanctions pour infraction au respect desdites normes, avec celles des membres de la CEDEAO suivant les dispositions des Articles 4 à 14 ci-après.

TITRE 2 : LIMITATIONS DES GABARITS, POIDS ET CHARGES A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 4 : Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers de la République de Guinée ne doivent pas excéder les limites de gabarit spécifiées à l'Annexe, partie intégrante du présent Arrêté.

Article 5 : Limite des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou «hors normes» visés à l'Article 7 du présent Arrêté ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules et ensemble des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers de la République de Guinée ne doivent pas dépasser les limites édictées à l'Annexe du présent Arrêté.

Article 6 : Plaque de dimensions et plaque de tare

a) Tout véhicule lourd immatriculé en République de Guinée, circulant sur la voie publique, doit être équipé d'une plaque de dimensions et d'une plaque de tare rivetées affichant clairement pour la première, les caractéristiques de dimensions du véhicule et, pour la seconde, le poids à vide (ou tare) et le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule.

b) Cette disposition s'applique pour tout véhicule isolé pour chacun des véhicules composant un ensemble routier, véhicule à moteur, remorque et semi-remorque.

c) Le poids à vide d'un véhicule doit être établi, réservoirs de carburant pleins.

d) L'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus est précisée par voie de Arrêté d'exécution.

Article 7 : Transports exceptionnels

Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports «hors normes» devront faire l'objet d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après avis conforme du Ministre en charge des routes, conformément aux textes en vigueur.

Tout véhicule concerné circulant sur le réseau routier doit être muni des dispositifs de sécurité. Nonobstant les autorisations dont ils sont munis pour les transports exceptionnels ou «hors normes», les bénéficiaires devront prendre les mesures complémentaires de sécurité adéquates telles que l'escorte et le gyrophare.

Les règles relatives à ces transports seront définies par un Arrêté spécifique ultérieur.

TITRE 3 : VERIFICATION ET CONTROLE DES GABARITS ET DES POIDS A LA RECEPTION TECHNIQUE, A L'IMMATRICULATION ET AU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES

Article 8 : Vérification à la réception technique et à l'immatriculation des véhicules

Article 8.1 : Vérification à la réception technique des véhicules

a) Tout véhicule routier lourd construit localement ou imposé doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception administrative et technique par les services du Ministère en charge des transports routiers, ou sous leur autorité. Cette réception intervient avant d'autoriser le véhicule à circuler sur la voie publique et de procéder à son immatriculation administrative.

b) Cette réception est destinée à vérifier et constater que le véhicule satisfait aux diverses prescriptions techniques édictées par la réglementation nationale et par les dispositions du présent Arrêté.

c) Un certificat de réception est délivré au véhicule lorsqu'il satisfait aux prescriptions visées à l'alinéa a- du présent article. Les plaques de dimensions et de tare visées à l'Article 6 sont alors établies et rivées au véhicule.

d) Tout véhicule déjà immatriculé, ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services du Ministère en charge des transports.

Article 8.1 : Vérification à l'immatriculation des véhicules

Tout véhicule routier lourd ne peut être immatriculé et autorisé à circuler sur la voie publique que s'il est produit le certificat de réception visé à l'Article 8.1 et que le véhicule est équipée des plaques visées à l'Article 6 ci-avant.

Article 9 : Contrôle technique périodique des véhicules

a) Tout véhicule routier est soumis à un contrôle technique périodique. La périodicité de ce contrôle est au minimum de six (6) mois.

b) Le contrôle technique périodique est réalisé par des centres de visite technique agréés par le Ministre en charge des transports routiers, et sous l'autorité des services du Ministère.

c) Le cahier des charges de ce contrôle doit comprendre, outre les dispositions relevant de la réglementation nationale en matière d'administration du parc de véhicules routiers, des dispositions visant la vérification du respect des normes édictées aux Articles 4 et 5 du présent Arrêté. Il est vérifié la conformité des documents administratifs du véhicule et des plaques visées à l'Article 6 ci-dessus avec les caractéristiques techniques réelles du véhicule au moment du contrôle.

TITRE 4 : VERIFICATION DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU AU LIEU DE CHARGEMENT A L'ORIGINE DU TRANSPORT

Article 10 : Lettre de voiture

a) Tout véhicule routier lourd assurant un transport d'un lot de marchandises d'un poids de sept (7) tonnes et plus, pour le compte d'un seul chargeur, doit être muni à son bord d'une lettre de voiture, telle que définie à l'Article 2-4 ci-dessus, mentionnant la nature des marchandises transportées et leur poids, ainsi que l'origine et la destination du ou des transports. Son mentionné également dans la lettre de voiture l'identification du véhicule, les noms et les adresses de l'exploitant du véhicule et du chargeur, ce dernier désignant la personne, physique ou morale, à laquelle l'exploitant du véhicule vend la prestation de transport.

b) La lettre de voiture est signée par le chargeur et l'exploitant du véhicule ou leurs mandataires. Un exemplaire de la lettre est déposé auprès des services compétents du Ministère en charge des Trans-

ports.

c) Les carnets de formulaires numérotés de lettre de voiture sont émis par les services ci-dessus à l'alinéa b.

d) Obligation d'équipement en installations et matériels de vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds au niveau des sources d'émission de trafic lourd, et obligation de vérification à l'origine du transport.

a) Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200.000 tonnes) par an, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée de matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport marchandises chargeant à leur niveau.

b) Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'alinéa a- ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans les installations visées à l'alinéa a- ci-dessus, par leurs services, ou par tout autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans l'enceinte de leur plate-forme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer un certificat de vérification.

c) Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification visé à l'alinéa b- ci-dessus est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.

d) Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la plate-forme ou de l'établissement visés à l'alinéa a- ci-dessus, avec son chargement, et prendre la route, que s'il est en conformité avec les normes de limitation édictées par le présent Arrêté. L'empêchement de la sortie dans le cas de non-conformité, est de la responsabilité des exploitants des dites plateformes et établissements.

e) Toute grande agglomération urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200.000 tonnes), doit offrir la possibilité à tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par ou pour le compte des services de l'administration des transports ou opérée par un exploitant privé agréé par l'administration des transports.

Article 12 : Responsabilité de l'exploitant du véhicule

L'exploitant du véhicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes de limitation des dimensions de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. L'exploitant du véhicule est tenu responsable du non respect des normes sur la voie publique.

TITRE 5 : CONTROLE SUR ROUTE DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU DU VEHICULE ; POSTES DE CONTROLE ROUTIER FIXES ET MOBILES

Article 13 : Contrôle sur route

Article 13.1 : Système de postes fixes de contrôle sur route

a) Il sera mis en place en République de Guinée un système de poste de contrôle sur des véhicules routiers lourds, couvrant le réseau routier communautaire, à des fins de contrôle du respect des normes fixées par le présent Arrêté telles qu'elles sont édictées par les dispositions des Articles 4 et 5 ci-dessus.

b) Chaque poste fixe de contrôle est équipé d'un mécanisme de pesage des véhicules pour le contrôle de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes localisés au niveau d'un cordon douanier sont équipés d'un scanner à des fins de contrôle douanier et de sûreté. Les postes fixes doivent disposer d'espaces d'entreposage sécurisé de marchandises et d'espaces de parage sécurisés des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions édictées à l'Article 14 du présent Arrêté.

c) Les postes fixes aux frontières sont également équipés de postes de contrôle de police des frontières, de gendarmerie, des douanes et des eaux et forêts.

d) Le système de postes fixes de contrôle sur route doit comporter un poste aux environs des sources d'émission de trafic lourd précisées à l'Article 11. Au niveau des frontières, le contrôle est opéré en commun à la frontière au poste de contrôle juxtaposé à la frontière abrité par la plate-forme commune d'entrée-sortie terrestre des deux Etats.

e) Sur les itinéraires communautaires de transit, le nombre de poste de contrôle ne doit pas dépasser 2 postes fixe de contrôle dans cha-

que sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd cités ci-dessus lorsqu'il se situent sur les itinéraires et les postes aux frontières compris.

f) Les postes de pesage-péage ne sont pas décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle mentionné à l'alinéa e- ci-dessus. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage.

g) Les règles de dimensionnement des postes fixes feront l'objet d'un autre Arrêté.

Article 13.2 : Contrôle mobile sur route

a) Outre la mise en place du système de postes fixes visé à l'Article 13.1 ci-dessus, le système de contrôle sur route en Guinée doit disposer d'équipements mobiles de contrôle homologués.

b) Le contrôle mobile sur route doit être effectué d'une façon inopinée. Il vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau d'un poste fixe. Ce contrôle mobile sur route ne porte que sur le poste fixe. Ce contrôle mobile sur route ne porte que sur le contrôle du respect des normes édictées par le présent Arrêté.

c) Au point de contrôle mobile, le contrôle est effectué par sondage, par prélèvement d'unités de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente. Aucun autre véhicule n'est intercepté dans la circulation pendant les opérations de contrôle d'un véhicule. Aucun véhicule n'est mis en position d'attente pour être contrôlé.

Article 13.3 : Contenu du contrôle sur route et référentiel des procédures des opérations de contrôle

a) Outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictées par le présent Arrêté en ses Articles 4 et 5.

b) Un référentiel de base encadrant l'organisation et les procédures des opérations de contrôle dans les postes de contrôle fixes et au point de contrôle mobile, fera l'objet d'un Arrêté ultérieur.

Article 13.4 Véhicules assurant un transport de transit

Sur tout itinéraire de transit, tout véhicule assurant un transport de transit ne peut être contrôlé qu'aux postes fixes d'entrée et de sortie de l'itinéraire. Ces postes d'entrée et de sortie sont constitués par les postes aux abords des interfaces de transit ou des sources d'émission de trafic lourd, tels que défini à l'Article 11, et les postes aux frontières. Cette limitation ne dispense pas le véhicule du contrôle mobile inopiné.

Article 13.5 : Mode de gestion et d'exploitation du système et autorité compétentes

a) Le système de contrôle sur route tel qu'il est défini aux Articles 13-1 à 13-2, et son mode de gestion et d'exploitation relèvent de la compétence de l'Etat, exception faite des postes de contrôle juxtaposés aux frontières d'un autre Etat lequel est doté d'un régime particulier comme disposé à l'alinéa b ci-dessous.

b) Les postes de contrôle juxtaposés aux frontières sont abrités sur les plate-formes communes d'entrée-sortie terrestres.

TITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES NORMES DE LIMITATION DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE A L'ESSIEU

Article 14 : Sanction

Article 14.1 : Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

a) L'exploitation d'un véhicule non conforme lors de son contrôle, par rapport aux normes de chargement édictées aux Articles 4 et 5 du présent Arrêté a l'obligation de se conformer à la réglementation avant de remettre le véhicule en circulation.

b) Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.

c) Les frais de déchargement, d'entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises déchargées sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.

d) Les opérations de déchargement, de mise en entrepôt et de rechargement, ainsi que le gardiennage sont assurés par l'opérateur du poste de contrôle et sous sa responsabilité. L'opérateur facture l'exploitant du véhicule sur la base d'un barème de prix. L'établissement de ce barème relève de la compétence de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa a- de l'Article 13.5 ci-dessus, exception faite des postes de contrôle juxtaposés.

e) Dans le cas d'un véhicule assurant un transport sous le régime

TRIE, les opérations visées à l'alinéa d- ci-dessus sont effectuées sous le contrôle de la douane.

f) Lorsque le véhicule en défaut de conformité est intercepté au niveau d'un contrôle mobile, le véhicule est conduit immédiatement au poste fixe de contrôle le plus proche.

Article 14.2 : Immobilisation de véhicule et obligation de transbordement

Dans le cas où le véhicule contrôlé est en défaut de conformité par rapport aux normes de gabarit édictées à l'Article 4 du présent Arrêté, sans que la cause de ce défaut résulte du chargement mais des seules caractéristiques techniques du véhicule ; il est fait obligation à l'exploitant du véhicule de transborder son chargement sur un autre véhicule en conformité avec les normes de gabarit.

a) Dans le cas où le véhicule contrôlé est en défaut de conformité par rapport aux normes de gabarit édictées à l'Article 4 du présent Arrêté, sans que la cause de ce défaut résulte du chargement mais des seules caractéristiques techniques du véhicule ; il est fait obligation à l'exploitant du véhicule de transborder son chargement sur un autre véhicule en conformité avec les normes de gabarit.

b) Le transbordement est effectué au niveau du poste par l'opérateur du poste et sous sa responsabilité. Le véhicule en défaut de conformité est immobilisé au niveau du poste sous la responsabilité de l'opérateur du poste jusqu'à l'arrivée du véhicule de remplacement sur lequel est transbordé le chargement.

c) L'opérateur facture l'exploitant du véhicule des prestations ci-dessus, sur la base d'un barème de prix mentionné à l'alinéa d- de l'Article 14-1, libre à l'exploitant du véhicule de se retourner contre le propriétaire du véhicule.

d) Le propriétaire du véhicule en défaut de conformité ci-dessus est sanctionné d'une immobilisation du véhicule en un lieu indiqué par lui, jusqu'à remise en conformité dudit véhicule.

Article 14.3 : Cas particulier des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses

Dans le cas particulier où la marchandise transportée par le véhicule en défaut de conformité visé à l'Article 14-1 ou à l'Article 14-2, est composée d'hydrocarbures, ou d'explosifs ou de certaines marchandises dangereuses, qui ne peuvent être, pour ces dernières, manipulées et stockées dans les installations du poste fixe de contrôle, pour des raisons de sécurité, le véhicule est immédiatement dirigé vers son point de chargement, point origine de son voyage, ou son point de déchargement, point de destination de son voyage, suivant la moindre distance entre ces deux destinations à partir du poste de contrôle où est constatée l'infraction, poste fixe ou poste mobile.

Article 14.4 : Amende pour défaut de plaque de dimensions et/ou de plaque de tare

Tout propriétaire d'un véhicule en défaut de conformité par rapport aux dispositions de l'Article 6 du présent Arrêté est verbalisé d'une amende de cent mille (100.000) Francs Guinéens.

Article 14.5 : Amende pour infraction aux normes de gabarit

a) Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant du chargement du véhicule

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende de cent mille (100.000) Francs Guinéens, à la charge de l'exploitant du véhicule.

b) Amende pour infraction aux normes de gabarit résultant des caractéristiques techniques du véhicule

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de cent mille (100.000) Francs Guinéens à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 14.6 : Amendes pour surcharge

Les infractions au présent Arrêté qui frappent l'exploitant du véhicule sont sanctionnées d'amendes, conformément aux dispositions ci-après :

a) Cas d'excédent du Poids Total Roulant du véhicule

a.1 : Principe de base de fixation du montant des amendes pour surcharge :

Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter-Etats, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne kilomètre et des distances moyennes de transport.

Les montants des amendes sont ainsi fixés, à la date de mise en vigueur du présent Arrêté, comme spécifiés ci-dessous à l'alinéa a-2 du présent Article. Ces montants sont révisables tous les deux ans.

a.2. Montants des amendes pour surcharge en poids du véhicule

Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules est passible d'une amende calculée sur la base de :

- Vingt mille (20.000) Francs Guinéens par tonne de surcharge pour un transport national

- Soixante mille (60.000) Francs Guinéens par tonne de surcharge pour un transport inter-Etats.

Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

a.3. Amende additive dans le cas des transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses

En plus de l'amende visée aux alinéas a-1 et a-2 ci-dessus, l'exploitant du véhicule en surcharge visé par les dispositions de l'Article 14.3 est sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge. Les montants de l'amende additive sont ci-après fixés, à la date de mise en vigueur du présent Arrêté, comme spécifiés ci-dessous, en Francs Guinéens par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport de la surcharge par le poids total autorisé du véhicule.

GNF/tonne

Taux de surcharge	En transport national (FG)	En transport Inter-Etats (FG)
Entre 5 à 10%	1.000	3.000
Entre 5 à 10 à 15%	2.000	5.000
Entre 5 à 15 à 20%	3.000	7.000
20 à 25%	4.000	9.000
25 à 30%	5.000	12.000
30 à 35%	6.000	14.000
35 à 40%	7.000	18.000
40 à 45%	8.000	21.000
45 à 50%	10.000	25.000

Ces montants sont révisables tous les deux ans.

b. Cas d'excédent de la charge à l'essieu

Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Arrêté est sanctionné d'une amende de :

- Vingt mille (20.000) Francs Guinéens par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport national ;

- Soixante mille (60.000) Francs Guinéens par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 14.7 : Majoration d'amende pour récidive

a) A partir de la quatrième infraction dans la même année calendaire, infraction aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues, l'amende est majorée pour toute infraction supplémentaire par application d'un taux de n fois 10%, n désignant l'ennième infraction supplémentaire. Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.

b) Pour l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire national, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l'opérateur du système de contrôle.

c) Dans le cas particulier des postes de contrôle juxtaposés aux frontières, l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus est faite sur la base d'un décompte des infractions constatées au niveau du même poste de contrôle juxtaposé.

Article 14.8 : Amende pour fraude avérée au poste fixe

Lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au dernier contrôle de gabarit, de poids et de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende de trois cent mille (300.000) Francs Guinéens. Cette sanction s'ajoute aux

autres sanctions prévues aux Articles 14.1 à 14.6 ci-dessus.

Article 14.9 : Obligation d'exécution des sanctions

Le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe, où son lieu de destination désigné pour les véhicules visés à l'Article 14.3n qu'une fois que l'exploitant du véhicule ait produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant traitant le dossier de l'infraction.

TITRE 7 : AUTRES SANCTIONS

Article 15 Amende pour refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu

Tout refus délibéré du conducteur d'un véhicule de passer sur le pont bascule ou sur le pèse essieu est sanctionné d'une amende de cent mille (100.000) Francs Guinéens indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du véhicule, libre à lui de se retourner contre le conducteur.

Article 16 : Sanction des plate-formes et établissements émettant un trafic routier en sortie de plus de 200.000 tonnes

Article 16.1 : Toute personne morale exploitante d'une plate-forme ou d'un établissement des catégories visées à l'Article 11 du présent Arrêté, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérification visées au même Article est sanctionnée par une amende de cinquante millions (50.000.000) de Francs Guinéens si passé un délai de deux ans après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration nationale chargée des transports, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité.

Article 16.2 : Toute personne morale visée à l'Article 16.1, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérification visées à l'alinéa a de l'Article 11 se mettant en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et l'empêchement de sortie visées aux alinéas b et d de l'Article 11 est sanctionnée d'une amende de deux cent mille (200.000) Francs Guinéens par véhicule chargé dans l'enceinte de leur plate-forme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Article 16.3 : Tout exploitant d'un véhicule faisant l'objet d'un contrôle sur la route dont le conducteur ne peut produire ni la lettre de voiture visée à l'Article 10, ni le certificat de vérification visé à l'alinéa b- de l'Article 11, est sanctionné d'une amende de cent mille (100.000) Francs Guinéens.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Obligations diverses

a) L'usage de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout autre Etat membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids, si ces véhicules sont conformes aux valeurs limites spécifiées aux Articles 4 et 5 du présent Arrêté sont autorisés à circuler sur le territoire Guinéen.

b) La disposition de l'alinéa a- ci-dessus est applicable nonobstant le fait que lesdits véhicules ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de cet Etat concernant certaines caractéristiques de poids et de dimensions non visées par le présent Arrêté.

c) La disposition de l'alinéa b- ci-dessus n'affecte pas le droit des autres Etats d'exiger des véhicules immatriculés ou en circulation sur leur territoire qu'ils soient conformes à la réglementation nationale concernant des caractéristiques de poids et de dimensions qui ne sont pas visées par le présent Arrêté.

d) L'Etat Guinéen n'autorise pas la circulation normale de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises sur son territoire s'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées par le présent Arrêté.

Article 18 : Période de transition

Pendant une période de transition de deux (2) ans à partir de la date de mise en vigueur définie à l'Article 20 ci-après, il sera mis en place un système de contrôle routier comme précisé ci-dessous :

- Au plus tard au terme de la première année de la période, les matériels de pesage sont acquis et sont rendus opérationnels, et des aires provisoire sont aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises déchargées des véhicules surchargés ;
- Au plus tard au terme de deux années de la période de transition, les systèmes de contrôle routier sont totalement installés et rendus opérationnels, tels que définis dans le présent Arrêté.

Article 19 : Moratoire

a) Un moratoire est appliqué, à partir de la date de mise en vigueur du présent Arrêté, comme précisé aux alinéas b et c ci-dessous ;

b) Un moratoire général limité à l'application des amendes est accordé pour une période de douze (12) mois au cours de laquelle seules les sanctions prévues à l'alinéa 14 autres que les amendes

sont appliquées.

c) Les infractions font l'objet d'un moratoire spécifique comme suit :

- Infractions objet de la sanction édictée à l'alinéa b- de l'Article 14.5: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation ; (ii) 2 ans pour les autres véhicules.
- Infractions aux dispositions de l'Article 6 : (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation ; (ii) 2 ans pour les autres véhicules.

Article 20 : Dispositions finales

Article 20.1 : Le présent Arrêté qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2007

Lansana Kouyaté

ANNEXE

1. Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales

Les dimensions hors tous des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers de la République de Guinée ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier «véhicule porteur + remorque»	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

2. Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou «hors normes» précisé à l'Article 7 du présent Arrêté ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers de la République de Guinée ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

a. Limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite
Essieu simple avant	6 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
Essieu simple intermédiaire avec roue jumelées	12 tonnes
- Essieu tadem intermédiaire ou arrière :	
- Tadem de type 1	11,5 tonnes
- Tadem de type 2	16 tonnes
- Tadem de type 3	18 tonnes
- Tadem de type 4	20 tonnes
- Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
- Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTR)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total autorisé des ensembles de véhicules (PTR), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :

Catégories de véhicule	PTAC
- Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20)	26 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6 + 25 tonnes)	31 tonnes
Véhicule articulé	16,50 mètres
Train routier «véhicule porteur + remorque»	18,75 mètres

	PTAC
- Véhicules articulés à 3 essieux simples (6 + 12+ 12 tonnes)	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux simples (6 + 12+ 20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux simples avec tridem (6 + 12+ 25 tonnes)	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux simples avec tridem (6 + 20+ 20 tonnes)	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20+ 25 tonnes) et plus	51 tonnes
- Train routier double à 4 essieux simples	38 tonnes
- Train routier «porteur+remorque» et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier «porteur+semi-remorque» à 6 essieux et plus	51 tonnes

Arrêté A/2007/N° 3292/PM/SGG du 13 septembre 2007 portant mise en place du comité de pilotage du projet d'appui aux élections législatives

Le Premier Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le Comité de pilotage du «Projet d'Assistance au processus électoral de la Guinée, Elections Législatives 2007» est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant
- **Vice Président :** le Président de la CENI
- **Secrétariat :** le Conseiller Technique Principal (CTP) du Projet

Membres :

- Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration et des Guinéens de l'Etranger
- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
- Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
- Le Délégué de l'Union Européenne
- Le Représentant résident du PNUD
- Les Représentants des pays contributeurs

Article 2 : Les missions du Comité de pilotage sont les suivantes :

- Contrôler le bon déroulement du projet et le respect des objectifs impartis,
- Décider le lancement et la clôture des différentes phases du projet,
- Valider les grandes orientations du projets et approuver les documents prévus,
- Réaliser les arbitrages éventuellement nécessaires au cours de la vie du projet,
- S'assurer que le projet ne met pas en péril l'organisation des élections et respecte bien les politiques,
- Prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer une bonne fin au projet et en minimiser les risques.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Septembre 2007

Lansana KOUYATE

Arrêté A/2007/3351/PM/SGG du 21 septembre 2007 portant nomination des membres de la commission nationale d'enquête indépendante

Le Premier Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale d'Enquête Indépendante :

1. M. Mohamed Saïd HAIDARA, Inspecteur Général des Services Judiciaires ;
2. Mme Yayé Ramatou DIALLO, Présidente de section du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kaloum ;
3. Mme M'Mah SOUMAH, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Faranah ;
4. M. Tidiane HAIDARA, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Faranah ;
5. Souleymane BAH, Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de Dixinn ;
6. Alpha Saliou BARRY, Directeur National Adjoint des Affaires Judiciaires ;
7. William FERNANDEZ, Substitut Général près la Cour d'Appel de Conakry ;
8. Me Famoro Sydrum CAMARA, Avocat ;
9. Me Maurice Lamey KAMANO, Avocat ;
10. Me André Gérard DIALLO, Avocat ;
11. Me Houssein Mounir MOHAMED, Avocat ;
12. Me Fatoumata Binta DIALLO, Avocat ;
13. Me Mohamed SAMPIL, Avocat ;
14. M. Ahmed Salim HALABY, professeur de droit ;
15. M. Mamadou Souaré DIOP, Professeur de Droit ;
16. Me Saïdouba Kissing CAMARA, Huissier de justice ;
17. Me Jean Alfred MATHOS, Notaire ;
18. Dr. Karamba KABA Chirurgien ;
19. Dr Mamadou Ciré BALDE Médecin.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2007

Lansana KOUYATE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté A/2007/2817/MEFP-RA/DNFP/SCAG, portant engagement de sept (7) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les sept (7) personnes désignées ci-après, titulaires des diplômes post-universitaires dans les institutions d'enseignement supérieur étrangères, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs et mises à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Spécialités	Situation Administrative			
				H	G	E	Ind.
1		Conté Almamy Balla	Rela. Inter.	A	V	01	1790
2		Camara Moussa Aboubacar	Constr. Rur.	A	III	01	1360
3		Diallo Thierno Mamadou	Physique	A	III	01	1360
4		Kéita Sambou	Gest/Entre.	A	III	01	1360
5		DIALLO Saïkou Ahmed Tidiane	Journalisme	A	III	01	1360
6		Boiro Alsény	Informat.	A	III	01	1360
7		Bah Mamadou Hassimiou	Construct.	A	III	01	1360

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Août 2007

Ahmadou DIALLO

Arrêté A/2007/2818/MEFP-RA/DNFP/SCAG, portant engagement de vingt neuf (29) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les vingt neuf (29) personnes désignées ci-après, titulaires des diplômes d'Etudes Supérieures dans les institutions d'enseignement supérieur étrangères, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs et mises à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Spécialités	Situation Administrative			
				H	G	E	Ind.
1		Doumbouya Aboubacar	Architecture	A	I	08	1170
2		Diallo Marima Kesso	Economie	A	I	08	1170
3		Baldé Ibrahima Sory	Droit Privé	A	I	08	1170
4		Toukara Bouya	Finance-Man.	A	I	08	1170
5		Tinkiano Bernadette	Droit Privé	A	I	08	1170
6		Kallo Aïcha	Gestion	A	I	08	1170
7		Maïga Mohamed Youssouf	Administr.	A	I	08	1170
8		Diakité Sékouba	Droit Privé	A	I	08	1170
9		Camara Aboubacar	Physique	A	I	08	1170
10		Soumah Sékou Aboubacar	Economie	A	I	08	1170
11		Souaré Naby Souleymane	Compt. Fin.	A	I	08	1170
12		Camara Naby Moussa	Electricité	A	I	08	1170
13		Wagué Ismaël	Pharmacie	A	I	08	1170
14		Barry Amadou	Télécom.	A	I	08	1170
15		Diaby Almamy	Gest. Compt.	A	I	08	1170
16		Soumah Facinet	Pharmacie	A	I	08	1170
17		Barry Chérif Mouddine	Technologie	A	I	01	1170
18		Touré M'Ballou Fatoumata	Inf. Gest.	A	I	08	1170
19		Fadiga Alhassane	Economie	A	I	08	1170
20		Bangoura Yamoussa	Sces Sociales	A	I	08	1170
21		Diallo Mamadou Taslim	Droit Privé	A	I	08	1170
22		Mara David	Chimie Min.	A	I	08	1170
23		Kéita Salifou	Eco.Ind.Man.	A	I	08	1170
24		Lamah Eugène	Télécom	A	I	08	1170
25		Doumbouya Mohamed	Economie	A	I	08	1170
26		Camara Cheick Ahmadou	Sces. Educ.	A	I	08	1170
27		Camara Abdoulaye Bountou	Enviro. R.N	A	I	08	1170
28		Bah Alpha Mamadou Bhoie	Genie Civil	A	I	08	1170
29		Kéita Mamadou	Econo. Finances	A	I	08	1170

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Août 2007

Ahmadou DIALLO

Arrêté A/2007/3269/MEFP-RA/CAB/DNFP/DGCE, portant intégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des inspecteurs de police suite formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Police, Corps des Agents de Police, en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est, au terme d'un recyclage à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Option : Sociologie, reclassé dans le Corps des Inspecteurs de Police H/B, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm.				Nouv. Sit. Adm.			
			H	G	E	Ind.	H	G	E	Ind.
1	208696	Conté Alhousseiny	C	2	12	720	B	III	10	995

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2007

Ahmadou DIALLO

Arrêté A/2007/3325/MEFP-RA/CAB/DNFP du 20 décembre 2007, portant engagement de Seize (16) fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique en qualité de Fonctionnaires stagiaires et Contractuels Permanents et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps/ Profession	Situation Administrative				Serv. d'Affect.
				H/Cat	Gr/Cla	Ech.	Ind.	
1		Onivogui Justin	CSFC	B	I	01	750	MEFPRA
2		Sylla Fodé Yaya	Aide/Ing.	B	I	01	750	MT
3		Condé Sékouba	Chauffeur	I	03	02	650	MEFPRA
4		Soumah Djibril	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
5		Camara Younoussa	Chauffeur	I	03	02	650	MTPUH
6		Diallo Mamadou	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
7		Camara Amara	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
8		Sylla Abdoulaye	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
9		Soumah Naby	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
10		Touré Younoussa	Electricien	I	03	02	650	MTPUH
11		Paye Lamine	Soudeur	I	03	02	650	MTPUH
12		Camara Ismaël	Mécanicien	I	03	02	650	MTPUH
13		Soumah Issiaga	Electricien	I	03	02	650	MEFPRA
14		Touré Togbana	Frigoriste	I	03	02	650	MEFPRA
15		Camara Sidiki	Plombier	I	03	02	650	MEFPRA
16		Soumah Mohamed	Electricien	I	03	02	650	MEFPRA

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2007

Ahmadou DIALLO

Arrêté A/2007/3335/MEFP-RA/DNFP du 20 décembre 2007, portant mutation inter départementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bangoura Abass, Matricule 191138 H, précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie, est mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2007

Ahmadou DIALLO

Arrêté A/2007/4941/MEFP-RA/DNFP du 20 décembre 2007, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les sept (7) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers Cadres Uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements Ministériels indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Serv. d'Affect.
				H	Ga	E.	Ind.	
1		Magassouba Mohamed Kaïn	Ing. Méca.	A	I	01	1100	M.M.G
2		Barry Nènè Oumou	Réd. d'Adm.	B	I	01	750	M.Séc.
3		Baldé Oumou Lamarana	A.T.S	C	I	01	600	M.S.P
4		Camara Alsény	Infirmer	B	I	01	750	M.S.P
5		Gbamé Gbangbé	Adm. Civil	A	I	01	1100	MCIPME
6		Touré Mabinty	Adm. Civil	A	I	01	1100	MPA
7		Koumbassa Aminata	Adm. Civil	A	I	01	1100	M.AEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements Ministériels concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Septembre 2006

Mme Pierrette TOLNO

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2007/003057/MENRS/CAB/CNREDGU, portant validation de la reconnaissance et de l'équivalence des diplômes délivrés par les Institutions d'enseignement supérieur nationales et étrangères.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique valide la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes de Doctorat (Ph.D), Diplômes d'Études Approfondies (DEA), Diplômes d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) et des Certificats d'Études Spécialisées (CES) obtenus dans les Institutions Étrangères et Nationales par les Guinéens dont les noms suivent :

1 - Doctorat/Ph.D :

N°	Prénoms et Nom	Mle	Service	N. accès	Instit Format	Durée	Année obten.	Spécia.
1	Guirassy Sékou	153 811 S	UC	DES	I. Med. Moscou	6 ans	1984	Chirurgie

2	DIALLO Mamadou Dian Gongoré	165 729 A	ISFAD	DES	U. Rennes France	3 ans	2006	Sciences de l'Education
3	KOUROUMA Fodé Kader	114465C	MEFP	DES	I. Astrakhal Ukraine	5 ans	1992	Economie
4	BAH Thierno Souleymane	-----	-----	DES	UIA Khartoum Soudan	4 ans	2000	Histoire
5	MILLIMONO Mossoga	176 873 T	ISAV	DES	U. Granhi	4 ans	2006	Peste-contrôle
6	BOAMOU Nyankoiye Pogba	166 122 K	ISAV	DES	U. Granhi Chine	4 ans	2006	Nutrition Végétale
7	KABA Mamady Diaté	-----	MENRS	DEA	U. Mohamed V Maroc	4 ans	2004	Linguiste
8	CONDE Karamoko	184049D	U Kankan	DES	EN DAHUI Chine	4 ans	2004	physique
9	TRAORE M'Bemba	-----	----	DEA	IEM Tchèque	5 ans	2000	Otorhino-laryngologie

II- Certificat D'Etudes Spécialées (CES)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service	N d'accès	Institution de formation	durée	Année obtention	Spécialisé
1	BALDE Ibrahima Sory	202 993 M	M Santé	DES	U. Coccody Côte d'Ivoire	4 ans	2006	Gynécologie

III—Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service	Niveau d'accès	Institution formation	Durée	Année D'obtention	Spécialité
1	CAMARA Alseny	182789K	MAEEE	DES	IA Tunis	3ans	2006	Agro amélioration
2	DIALLO Mamadou Yetté	211 974 M	MAEEE	DES	UGANC	2 ans	2006	Environnement
3	CONDE Ibrahima Kalil	141 942 S	UC	DES	UGANC	2 ans	2002	Environnement
4	BAH Thierno Dardaye	223 650 V	UC	DES	UGANC	2 ans	2003	Environnement

5	DOUMBOUYA Ibrahima	143 394 D	UC	DES	UGANC	2 ans	2003	Environnement
6	DIALLO Ibrahima Sory	198 304 H	M Santé	DES	U. Italie	2 ans	1986	Chirurgie
7	SOMPARE Idrissa	190 868 L	MENRS	DES	Université d'Etat de Moscou	2 ans	1995	Relation Internationale
8	DIANE Séré	211 364 R	UC	DES	UGANC	2 ans	2004	Environnement
9	KANTE Souleymane	-----	-----	DES	FST Maroc	2 ans	2002	G. Appli.
10	TRAORE Mohamed	190 504 P	MEFP	DES	IUED suisse	2 ans	2005	Planification.
11	BAH Boubacar Sidi	-----	-----	DES	MGU	2 ans	2005	Architecture
12	DIALLO Mamadou Hady	-----	----	Licence	IREA Caire	2 ans	2005	Journaliste
13	BALDE Abdoulaye Kollet	177 403 M	UK	DES	UGANC	2 ans	2005	Environnement
14	CISSOKO Souleymane	-----	-----	DES	U Abomey C. Ivoire	2 ans	2005	Droit
15	BANGOURA Lamine	223 669 X	M Santé	DES	U. Nakasaki Japon	2 ans	2007	Médecine
16	MONEMOU ouo ouo Waita	197 732 D	MEF	DES	U Paris Dauphine France	2 ans	2006	Droit fiscal
17	BALDE Hambaliou	212 289 F	UGANC	DES	UGANC	2 ans	2005	Energétique
18	GUILAVOGUI Zézé	171 649 D	ISAV- F	DES	U. Ckry	2 ans	2003	Energétique
19	BAH Thierno Souleymane	186 716 D	ISAV- F	DES	U. Ckry	2 ans	2002	Environnement
20	BANGOURA Abdoul Aziz	202 945 G	MS/P-F	DES	I. Medecine Zaporogie Ukraïone	3 ans	1994	Pharmacie
21	BAH Aissata Tinka	190 622 T	M Santé	DES	U. Laval. Quebec Canada	2ans	2005	Maîtrise en santé
22	SOMPARE Idrissa	141 518 G	U-Sonfon	DES	U. Suède	3 ans	1985	Linguistique Maths

23	BARRY Mamadou Gando	193 962 D	MENR	DES	U. M. Canada	3 ans	2003	sociologie
24	BARRY Amadou Tidiane	206 279 F	MEF	DES	CERDI -F	2 ans	2006	Gestion publique
25	DIALLO Mamadou Alpha	197136H	MCNTIC	DES	U C Anta Diop	3 ans	2000	Journaliste
26	KEITA Oumar	171030W	MENRS	DES	UGANC	2 ans	2004	Environnement
27	TOURE Abdoul Salam	173493A	MEEE	DES	UGANC	1 an	1998	Gestion des investissements
28	CAMARA Aboubacar Kadiatou	211360D	UGANC	DES	UGANC	2ans	2004	Phyto-chimie
29	Boulamou Niankoye Blaise	161626A	U Kankan	DES	UGANC	2 ans	2003	Chimie moléculaire

IV -- Diplômes D'Etudes Supérieures Spécialisés (DESS)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service	N.d'accès	Institution format.	Durée	Année D'obtention	Spécialité
1	CAMARA Abdoulaye	198 864 T	MEF	DES	CFD Maroc	1 an	2006	Finance
2	CONDE Cheick Gadiri	202 028 E	MEF	DES	EN	1 an	2006	Finance
3	DIALLO Mamadou Diackwan	142 411 G	MEF	DES	EN	1 an	1993	Finance
4	BARRY Oumar Diogo	211 376 K	UC	DES	UGANC	2 ans	2003	Environnement
5	DIALLO Mamadou Saliou Telly	211 363 X	UC	DES	UGANC	2 ans	2003	Environnement
6	DIALLO Diawandou	155 338 W	ISAV	DES	U. Cuba	1 an	2003	Biochimie
7	Abdoulaye Sadio DIALLO	173 411 E	IRAG	DES	U. Lomé	1 an	2005	Statistique
8	DIALLO Mamadou Tanou	198 451 N	MEF	DES	U. France M.	1 an	2006	Finance
9	DOUMBOUYA Boundiala	155 195 T	CERES.	DES	UGANC	2 ans	2005	Environnement

10	DIALLO Baba Diogo	183 269 P	ISAV	DES	UGANC	2 ans	2005	Environnement
11	BARRY Ibrahima	196 239 P	MJAC	DES	ENA France	1 an	2006	adaptation
12	KPOGOMOU Bangaly Zedey	219 840 C	MEPU	DES	U. Cocody	2 ans	2006	Gestion
13	DIALLO Thierno Boubacar	188 434 A	UGANC	DES	UGANC	2 ans	2006	Evaluation
14	BALDE Ibrahima Kona	171 294 S	MENRS	DES	UGANC	2 ans	1991	Gestion Publique
15	SALL Alpha Oumar	168 592 G	MEF	DES	END Maroc	1 an	1992	Comptabilité
16	DIALLO Ahmed Tidiane	150 617 V	MENRS	DES	CNPG	2 ans	1993	Comptabilité
17	DIALLO Boubacar	155 899 P	MEF	DES	Maroc	1 an	1991	Comptabilité
18	BALDE Alpha Amar	150094J	MJ	DES	U Nanthes France	1 an	1998	Droit
19	KOUROUMA Mohamed	228377N	MAEE	DES	U Antwerpen	2 ans	1998	Gestion développement
20	BAH Alpha Ahmadou	201267V	M. santé	DES	ENA Abidjan	2 ans	2000	Gestion hospitalière
21	TRAORE M'Bemba	----	----	DES	IEM Tchèque	4 ans	1992	Otorhino laryngologie
22	BARRY Rainatou	----	---	DES	UGANC	3 ans	2003	Phytothérapie
23	SOW Abdourahmane	191423B	MUH	DES	U.Paris III	2ans	1986	Architecture
24	TOURE Abdoul Salam	173483A	MAEEE	DES	U Laval Canada	2 ans	1998	Agro Economie
25	DIALLO Mamadou Saliou	197136H	MICNTIC	DES	U Laval Canada	3ans	2000	Communication publique

V—DIPLÔMES D'ETUDES SUPERIEURES (DES)

N°	Prénoms et Nom	Matricule	Service	Niveau d'accès	Institution formation	Durée	Année D'obtention	Spécialité
----	----------------	-----------	---------	----------------	-----------------------	-------	-------------------	------------

1	KANTE Mohamed Baillo	-----	-----	Bac	UGANC	7 ans	1979	Pharmacie
2	CAMARA Mohamed	175 899 S	MEF	Bac	EN Douane	5 ans	1981	Finance
3	CAMARA Fodé Lunceny	182 406 V	MAEEE	Bac	I .Hydro Mos.	7 ans	1982	Hydrotech
4	ONIVOGUI Patrice Koma	-----	-----	Bac	U. Havane	7 ans	2005	Médecine
5	DIALLO Mamadou Boye	173 212 X	MENRS	Bac	E. France Garous	2 ans	1991	Faune
6	DIANE Mohamed	-----	-----	Bac	UI Afrique	5 ans	2002	Economie
7	DIALLO Aboubacar Sidy	161 975 K	MENRS	Prof	U A AI	3 ans	1999	Ménuiserie
8	MILLIMONO SAA Kènèma	218662	RMENRS	prof	OFPP	3 ans	1989	Génie civil
9	GOVOGUI Damayé	210194D	MCEF	prof	UGANC	3 ans	2002	Droit
10	BALDE Adama Baillo	---	---	Bac II	I. serum t de vaccin	6 ans	2006	Pharmacie
11	Kaba Mamadi	166951D	MENRS	Prof.	UA Allemagne	3ans	1999	Mécaniq générale

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, exercice 2007 ;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 AOUT 2007.....2007

LE MINISTRE



ELHADJ OUSMANE SOUARE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

Arrêté A/3316/MC/NTI/CAB/2007, portant réglementation de la publicité commerciale

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : La publicité commerciale (écrans classiques : spots, publiportages sponsorings et barterings) sous toutes ses formes dans les médias publics (RTG, HOROYA, RADIO RURALE, AGP, PRESSE RURALE) relève désormais et exclusivement du domaine de la Régie Publicitaire de l'Office Guinéen de Publicité ;

Article 2 : Toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service constituent des opérations commerciales de l'Office Guinéen de Publicité ;

Article 3 : La négociation commerciale, l'exécution, avec les supports médiatiques audiovisuels de l'Etat, Agences, Conseils et annonceurs, relatives à la publicité commerciale sont du ressort de l'Office Guinéen de Publicité ;

Article 4 : La gestion du bartering du sponsoring et des services commerciaux relève de l'Office Guinéen de Publicité.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2007

Justin Morel JUNIOR

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/177/MTI/CAB/2007, portant mise en congé annuel de certains Agents de la Direction Nationale de la Météorologie à Conakry.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Un congé annuel pour repos de Trente (30) jours à salaire entier de présence est accordé aux fonctionnaires et Agents de la Direction Nationale de la Météorologie conformément aux tableaux ci-après :

La période du 1er Septembre au 30 Septembre 2007 inclus

N°	Noms et Prénoms	Services	Observation
1	Dr. Diallo Boubacar Madina	C.M.N	
2	Sacko Morlaye	C.M.N	
3	Diaby Moussa	C.M.N	
4	Camara Mohamed	C.M.N	
5	Diallo Mohamed Aliou	C.M.N	
6	Soumah Abdoul Karim	C.M.N	
7	Bah Ibrahima Winde	C.M.N	
8	Guedes Viviane	C.M.N	
9	Mara Mohamed Fonikiry	D.N. Météo Ckry	
10	Diallo Djénabou	D.N. Météo Ckry	
11	Kourouma Ansoumane	D.N. Météo Ckry	
12	Barry Alpha Boubacar	D.N. Météo Ckry	
13	Diallo Aïssatou	D.N. Météo Ckry	
14	Camara Fodé	D.N. Météo Ckry	
15	Sakho Ibrahima Kalil	D.N. Météo Ckry	
16	Sylla Lansana	D.N. Météo Ckry	
17	Soumah Sény	D.N. Météo Ckry	
18	Fofana Phynie	D.N. Météo Ckry	
19	Camara Saïbou	D.N. Météo Ckry	
20	Sylla Maciré	D.N. Météo Ckry	
21	Touré M'Mah	D.N. Météo Ckry	
22	Camara Aboubacar	D.N. Météo Ckry	
23	Sidibé Moussa	D.N. Météo Ckry	
24	Sylla Binta	D.N. Météo Ckry	

La période du 1er Octobre au 31 Octobre 2007 inclus

N°	Noms et Prénoms	Services	Observation
1	Yaya Bangoura	D.N. Météo Ckry	
2	Halimatou Diallo	D.N. Météo Ckry	
3	Facinet Soumah	D.N. Météo Ckry	
4	Aminata Sylla	D.N. Météo Ckry	
5	Baïlo Sow	D.N. Météo Ckry	
6	Ousmane Kaba	D.N. Météo Ckry	
7	Nanténin Kouroussa Kéïta	D.N. Météo Ckry	
8	Diaraye Bah	D.N. Météo Ckry	
9	Kadiatou Diallo	D.N. Météo Ckry	
10	Bella Bangoura	D.N. Météo Ckry	
11	Koria Camara	D.N. Météo Ckry	
12	Fodé Conté	D.N. Météo Ckry	
13	Mamadouba Momo Soumah	D.N. Météo Ckry	
14	Fanta Camara	D.N. Météo Ckry	
15	Momo Camara	D.N. Météo Ckry	
16	Hadja Idiatou Diallo	D.N. Météo Ckry	
17	Massaran Diakité	D.N. Météo Ckry	
18	Aminata Camara	D.N. Météo Ckry	
19	Bintou Diawara	D.N. Météo Ckry	
20	Kadiatou Camara	D.N. Météo Ckry	
21	Mamadou Bassando Traoré	C.M.N	
22	Oumar Bella Barry	C.M.N	
23	Saa Nestor Millimono	C.M.N	
24	Kadiatou Kéïta	C.M.N	
25	Abdoul Aziz Barry	C.M.N	
26	Tahirou Soumah	C.M.N	
27	Alhassane Touré	C.M.N	
28	Alpha Kassé	C.M.N	
29	Gassimou N'Diaye	Météo Maritime	

La période du 1er Novembre au 30 Novembre 2007 inclus

N°	Noms et Prénoms	Services	Observation
1	Dr. Mamadou Lamine Bah	D.N. Météo Ckry	
2	Namory Diakité	D.N. Météo Ckry	
3	Abou Sylla	D.N. Météo Ckry	
4	Kadiatou Ecole Bah	D.N. Météo Ckry	
5	Paul Koné	D.N. Météo Ckry	
6	Mamadou Tounkara	D.N. Météo Ckry	
7	Aboubacar Sidiki Bangoura	D.N. Météo Ckry	
8	Penda Keita	D.N. Météo Ckry	
9	Fanta Traoré	D.N. Météo Ckry	
10	Sidiki Cissé	D.N. Météo Ckry	
11	Fatoumata Sira Diallo	D.N. Météo Ckry	
12	Célestine Loua	D.N. Météo Ckry	
13	Mamadou Bangoura	D.N. Météo Ckry	
14	Fatoumata Binta Diallo	D.N. Météo Ckry	
15	Diariou Diallo	D.N. Météo Ckry	
16	Mariama Sylla	D.N. Météo Ckry	
17	Alkaly Aboubacar Camara	C.M.N	
18	Cpt. Ibrahima Sory Camara	C.M.N	
19	Cpt. Mamadou Alpha Diallo	C.M.N	
20	Alpha Oumar Baldé	C.M.N	
21	Mamadou Garanké Diallo	C.M.N	
22	Maféring Soumah	C.M.N	
23	Sadio Bah	C.M.N	
24	Karamoko Kaba	C.M.N	
25	Robert Chaya	Météo Maritime	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, Exercice 2007.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2006

P/le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Mme Marguerite Camara

Arrêté A/3317/MT/SGG/2007, portant création d'une Comité Interministériel Adhoc.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est crée un Comité Interministériel adhoc chargé de mener des réflexions en vue de l'harmonisation des droits portuaires applicables aux navires minéraliers faisant escale aux ports de Conakry et de Kamsar.

Article 2 : Le Comité comprend les cadres ci-après

Ministère des Mines et de la Géologie

- Mr Cécé Noramou, Conseiller Technique
- Mr Guillaume Curtis, Conseiller Economique et Financier

Ministère des Transports

- Mr Mohamed Soumah, Conseiller chargé de Missions/MT
- Elhadj Aboubacar Touré, Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne/PAC
- Mr Souleymane Magassouba, Chef Division Transport et Economie Maritime/DNMM

Article 3 : Les conclusions des travaux du Comité doivent être déposées au plus tard le 30 Novembre 2007.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2007

Boubacar SOW

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/3347/MIS/CAB/2007, nomination des membres du comité technique du «projet d'appui aux élections législatives»

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité Technique du «Projet d'Assistance au processus électoral de la Guinée, Elections Législatives 2007»

- **Président** : Monsieur Elhadj Amadou Baillo Diallo, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- **Vice-Président** : Un Représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
- **Secrétariat** : Monsieur Bellie Bouah Mathieu, Conseiller Technique Principal (CTP) du Projet

Membres :

- Monsieur Mohamed II Cissé, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger
- Monsieur Mohamedl Condé, Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
- Monsieur Amadou Sylla, Directeur National des Affaires Judiciaires au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
- Monsieur Ibrahim Djibo, Représentant Résident Adjoint du PNUD
- Madame Charlotte Lawrence, PNUD
- Madame Barry Adama Dian, PNUD
- Un Représentant de l'Union Européenne

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 Septembre 2007

Docteur Mamadou Beau KEITA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/701/MMG/SGG/2007, accordant des permis de recherches minières à la Société Sud Sud Group Development SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la Société Sud Sud Group Development

SA., des permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minéraux associés, couvrant une superficie de 632 Km2 dans la préfecture de Forécariah.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/019/DIGM.CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siéroumba (NC-28-XII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis 1 : 150 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 45' 00"	12° 58' 00"
B	9° 45' 00"	12° 51' 07"
C	9° 38' 34"	12° 51' 07"
D	9° 38' 34"	12° 58' 00"

Permis 2 : 150 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 38' 34"	12° 58' 00"
B	9° 38' 34"	12° 51' 07"
C	9° 32' 08"	12° 51' 07"
D	9° 32' 08"	12° 58' 00"

Permis 3 : 150 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 32' 08"	12° 58' 00"
B	9° 32' 08"	12° 51' 07"
C	9° 25' 42"	12° 51' 07"
D	9° 25' 42"	12° 58' 00"

Permis 4 : 182 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 25' 42"	12° 58' 00"
B	9° 25' 42"	12° 51' 07"
C	9° 17' 41"	12° 51' 07"
D	9° 17' 01"	12° 57' 36"
E	9° 18' 00"	12° 58' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la **Société Sud Sud Group Development SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Sept Millions Cinq Cent Mille Dollars US (7.500.000 US\$), tel qu'annoncé par elle et approuvé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, **Société Sud Sud Group Development SA.**, du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **SOCIETE SUD SUD GROUP DEVELOPMENT SA.**, est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **SOCIETE SUD SUD GROUP DEVELOPMENT SA.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) par Permis : soit Un million six cent mille (1.600.000 FG) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) par Permis, soit Huit millions (8.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **SOCIETE SUD SUD GROUP DEVELOPMENT SA** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **SOCIETE SUD SUD GROUP DEVELOPMENT SA**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Février 2006

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

Arrêté A/1129/MMG/SGG/2007, renouvelant le permis de recherches minières A2007/1292/MMG/SGG, accordé à la Société IFRA International Global Services SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la **Société Ifra International Global Services SA**, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières sus-visé libellé comme suit : En application des dispositions de l'Article 27 du Code Minier, le permis de recherches minières antérieurement accordé sur 6090 Km² est renouvelé en douze (12) Permis de recherches d'une superficie maximale de Cinq cent (500) Km² chacun, pour la même substance (Bauxite), dans les préfectures de Pita, Labé, Mali, Koubia, Lélouma et Dalaba.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à deux (2) ans. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2007/064/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Labé et Kindia (NC-28-XXIV et NC-28-XVIII), le périmètre global des permis ainsi renouvelés est définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 55' 00"	12° 30' 00"
B	11° 55' 00"	12° 00' 00"
C	10° 55' 00"	12° 00' 00"
D	10° 55' 00"	12° 30' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **Société Ifra International Global Services SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant à soumettre au CPDM dans les meilleurs délais pour examen et approbation. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, **Société Ifra**

International Global Services SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux (6090 Km²) le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300 m x 300 m. Les résultats de cette étude stratégique 'schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le Titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire **Société Ifra International Global Services SA**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire **Société Ifra International Global Services SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) par Permis : soit Quatre millions huit cent mille (4.800.000 FG) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) par Permis, soit au total Vingt quatre millions (24.000.000 FG) à verser au compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Ifra International Global Services SA**, des présents titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Ifra International Global Services SA**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Labé, Mamou, Faranah, les Sections des Mines et Carrières de Labé, Mali, Lélouma, Dalaba et Koubia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2007

Dr. Ousmane SYLLA

Arrêté A/2006/2624/MMG/SGG, accordant un permis de recherches minières à la **Société Ifra International Global Services SA.**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Ifra International Global Services SA.**, Un (1) Permis de recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie totale de 157 Km² dans la préfecture de Gaoual :

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/095/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200.000 de la feuille de Youkounkoun (ND-28-V), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 13' 05"	13° 50' 00"
B	12° 13' 05"	13° 45' 00"
C	12° 01' 52"	13° 45' 00"
D	12° 06' 05"	13° 50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire **Société Ifra International Global Services** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant aux opérations de recherche, à soumettre dans les meilleurs délais au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, **Société Ifra International Global Services** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux (157 Km²) le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique 'schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le Titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société Ifra International Global Services** est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire **Société Ifra International Global Services** au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation

de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400.000 FG) Francs Guinéens à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions (2.000.000 FG) de FG au compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus-visés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent Titre, **Société Ifra International Global Services**, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Ifra International Global Services**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section des Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2006

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

Arrêté A/2005/5753/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la **Société Sud Sud Group Development SA.**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la **Société Sud Sud Group Development SA.**, un permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie de 500 Km² dans la préfecture de Forécariah.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/129/DIGM.CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siéroumba (NC-28-XII), les périmètres du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 39' 19"	12° 58' 00"
B	9° 39' 19"	12° 51' 07"
C	9° 17' 41"	12° 51' 07"
D	9° 17' 01"	12° 57' 36"
E	9° 18' 00"	12° 58' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **Société Sud Sud Group Development SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme

des travaux et de budget correspondant soit : Un Million trois Cent Mille Dollars US (1.300.000 US\$), tel qu'approuvé par elle et approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire du présent Titre, la **Société Sud Sud Group Development SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux (500 Km²) le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 250m x 250m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société Sud Sud Group Development SA** est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire **Société Sud Sud Group Development SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) au compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Sud Sud Group Development SA** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire **Société Sud Sud Group Development SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la

Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2005

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

Arrêté A2005/5754/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la Société Sud Sud Group Developments SA.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la **Société Sud Sud Group Developments SA**, un Permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie de 132 Km² dans la préfecture de Forécariah.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A/2005/130/DIGM.CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siéroumba (NC-28-XII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 45' 00"	12° 58' 00"
B	9° 45' 00"	12° 51' 07"
C	9° 39' 19"	12° 51' 07"
D	9° 39' 19"	12° 58' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **Société Sud Sud Group Developments SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un Million trois Cent Mille Dollars US (1.300.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire du présent Titre, la **Société Sud Sud Group Developments SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux (132 Km²), le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 250m x 250m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire **Société Sud Sud Group Developments SA** est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire la

Société Sud Sud Group Developments SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) au compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **Société Sud Sud Group Developments SA** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la **Société Sud Sud Group Developments SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2005

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

Arrêté A/2005/6071/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la **Société Camfo Minerals SARL**.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la **Société Camfo Minerals SARL**, un Permis minier pour la Recherche du Fer couvrant une superficie de 500 Km² dans la préfecture de Gaoual.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/163/DIGM.CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Youkounkoun (NC-29-V), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 14' 00"	13° 45' 00"
B	12° 14' 00"	13° 30' 00"
C	12° 04' 33"	13° 30' 00"
D	12° 04' 33"	13° 37' 50"
E	12° 03' 41"	13° 37' 50"
F	12° 03' 41"	13° 45' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **Société Camfo Minerals SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Huit cent trente sept Mille cinq cent cinquante Dollars US (837.550 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire du présent Titre, la **Société Camfo Minerals SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux, le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300m x 300m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la **Société Camfo Minerals SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire la **Société Camfo Minerals SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM par permis
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) par permis à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **Société Camfo Minerals SARL**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la **Société Camfo Minerals SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section des Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2005

Dr. Ahmed Tidiane SOUARE

Arrêté A2005/6073/MMG/SGG, accordant un Titre de recherches minières à la **Société Camfo Minerals SARL.**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordée à la **Société Camfo Minerals SARL.**, un Permis pour la Recherche du Fer couvrant une superficie de 210 Km² dans la préfecture de Gaoual.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2005/164/DIGM.CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Youkounkoun (NC-29-V), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 04' 33"	13° 37' 50"
B	12° 04' 33"	13° 30' 00"
C	12° 00' 00"	13° 30' 00"
D	12° 00' 00"	13° 45' 50"
E	12° 03' 41"	13° 45' 00"
F	12° 03' 41"	13° 37' 50"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la **Société Camfo Minerals SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Huit cent trente sept Mille cinq cent cinquante Dollars US (837.550 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire du présent Titre, la **Société Camfo Minerals SARL.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendu de la zone des travaux, le titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300m x 300m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la **Société Camfo Minerals SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance

au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son titulaire la **Société Camfo Minerals SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM par permis
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG) par permis à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **Société Camfo Minerals SARL.** du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire la **Société Camfo Minerals SARL.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section des Mines et Carrières de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Décembre 2005

Dr. Ahmed Tidiane SOUARE

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

Arrêté A/3129/MTPUH/CAB/2007, portant ouverture d'un Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme en République de Guinée.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Kanimandian Doumbouya, Architecte DPLG est autorisé à ouvrir et faire fonctionner en République de Guinée un Bureau d'Etudes d'Architecture et d'Urbanisme dénommé «**Studio d'Application des Nouvelles Technologies d'Ingénierie et d'Architecture**».

Article 2 : Son sigle est «**Santia Architecture**». Le siège est fixé à Conakry.

Article 3 : Le Bureau **Santia Architecture** sera soumis en matière d'impôts et de taxes aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée..

Article 4 : Le Bureau **Santia Architecture** est tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des travaux publics et du bâtiment

en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois, au cas où le Bureau **Santia Architecture** n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Septembre 2007

El Hadj Th. Oumar Bah

CONVENTION DE CESSIION DE TERRAIN AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS ENGAGES DANS LE PROGRAMME IMMOBILIER DE 200 LOGEMENTS

Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

Assisté du Directeur National des Domaines et du Cadastre
Ci-après dénommé «**Le Cédant**», d'une part

et la Société GPPI (Guinéenne de Promotion et de gestion Immobilière
Ci-après dénommé «**Le Cessionnaire**», d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er : L'Etat guinéen déclare céder à la GPPI, représenté par son Gérant **Mamady Chérif**, qui l'accepte, un domaine urbain situé à Nongo, formant l'ilot B du lot 15 du plan de lotissement de Nongo ex raffinerie, d'une superficie égale à 7600, 975 mètres carrés. Tel que l'immeuble existe, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve et dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, le Cessionnaire déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité dans l'intention d'en devenir propriétaire.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Article 2 : L'immeuble ci-dessus désigné appartient à l'Etat pour l'avoir immatriculé à son nom. Il s'agit du Titre Foncier TF n° 09986/07 en date du 19 juillet 2007.

Le Cédant déclare que l'immeuble est libre de toutes occupations ou charges.

ETAT DU TERRAIN, URBANISME ET SERVITUDES

Article 3 : Le Cessionnaire accepte :

- * de prendre le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans prétendre à aucune indemnité pour cause de mauvais état du sol ;
- * de prendre en charge les charges de terrassement à l'intérieur des lots et îlots y compris les dépenses éventuelles de remblais ;
- * de souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues que l'Administration serait amenée à établir ;
- * de s'opposer à toutes usurpations, à tous empiétements, à tous troubles et d'informer le Cédant de ces faits ;
- * de se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène et de voirie.

Faute pour le Cessionnaire de respecter les engagements ci-dessus, le Cédant peut faire prononcer en justice la résiliation du contrat de vente après une mise en demeure notifiée au cessionnaire en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : La présente cession est consentie et acceptée aux clauses, aux conditions ordinaires et de droit, et, en outre, à celles particulières suivantes :

1 - Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **Sept cent soixante millions quatre vingt dix sept mille cinq cent Francs Guinéens (760.097.500 GNF)** représentant d'une part, la valeur du terrain à l'acquisition (50%), et, d'autre part, une partie du coût de viabilisation du terrain concerné (50%).

Le GPPI s'engage à payer ce prix principal à la signature de la présente convention à hauteur de 60%. Le reliquat, soit 40%, sera payé au prorata de la vente des logements. Il reste entendu que le délai de paiement de ce reliquat n'excèdera pas douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de mise en valeur indiqué à l'Article 5 de la

présente Convention.

2 - Destination du terrain

Le terrain objet de la présente cession est destiné exclusivement à la construction des logements dans le cadre du «**programme immobilier de 200 logements à Conakry**» approuvé par le Gouvernement. Cette cession est accordée sur la base d'un dossier déposé au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, composé notamment des spécifications des logements à construire, du permis de construire, du contrat de vente devant lier les acquéreurs au promoteur, et dont le respect scrupuleux est requis.

L'acceptation du dossier de promotion immobilière présenté par le Cessionnaire tiendra lieu de permis de construire.

Les constructions devront être exécutées en matériaux définitifs suivant les normes et caractéristiques techniques, conformes aux règles d'urbanisme en vigueur en République de Guinée.

Les plans coupés, élévations et devis descriptifs de dossier de structure, devront être ceux approuvés par le Ministère en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme dans le cadre du contrat de promotion immobilière.

Le Cédant aura le droit de s'assurer du niveau et de la qualité de l'exécution par ses Services compétents.

Article 5 : Le Cédant mettra à la disposition du Cessionnaire, dès après la signature de la présente Convention, le terrain indiqué à l'Article 1er ci-dessus.

La construction des logements devra être commencées six (6) mois après la mise à disposition effective du site par le Cédant au Cessionnaire.

Elle devra être poursuivie sans interruption et être achevée au plus tard trente six (36) mois à partir de la date de mise à disposition du site au Cessionnaire

Faute par le Cessionnaire de démarrer les travaux dans ce délai de six (6) mois, l'Etat guinéen se réserve le droit de reprendre contre remboursement du prix payé du terrain, déduction faite de 10%.

CONDITION D'ACQUISITION DE DROITS REELS

Article 6 : Le Cessionnaire pourra grever d'hypothèques l'immeuble cédé ainsi que les constructions qu'il aura fait édifier sur le terrain.

Les hypothèques prises par le Cessionnaire sur l'immeuble qui lui a été cédé doivent être levées au fur et à mesure que le promoteur procédera à la cession définitive des logements et totalement à l'expiration du délai de trente six (36) mois requis pour la résiliation du projet.

Cependant, il est interdit au Cessionnaire de consentir des hypothèques à des personnes autre que des Société ou Etablissements de crédit reconnus comme tels et sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Cédant.

L'hypothèque éventuellement consentie à l'un des Etablissements ou Sociétés devra avoir pour objet exclusif la garantie d'un prêt destiné à la mise en valeur du terrain.

CESSION OU APPORT EN SOCIETE

Article 7 : Le Cessionnaire pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en Société, à charge de demeurer solidaire avec le Cédant ou la Société bénéficiaire de l'apport des engagements pris dans cet acte vis-à-vis du Cédant.

Cette cession ou cet apport doit être fait par acte authentique sur accord préalable du Cédant.

Toute cession ou apport fait au mépris des stipulations qui précèdent est nul et de nul effet.

VENTE DES LOGEMENTS

Article 8 : Le Cessionnaire a le droit de vendre par acte notarié les logements réalisés dans le cadre de la promotion immobilière aux acquéreurs qui devront se faire délivrer des titres de propriété individuels.

Il reste entendu que le titre de propriété du Cessionnaire deviendra caduc pour tous les logements cédés aux acquéreurs et ayant donné lieu à un titre de propriété individuel.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Article 9 : Les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbres relatifs à la présente convention feront l'objet d'exonération. Le Cédant procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et d'insertion au Journal Officiel.

Les droit de transcription à la Conservation Foncière ainsi que les

frais topographiques sont à la charge du Cessionnaire.

PENALITES

Article 10 : A l'expiration du délai de trente six (36) mois prévu pour la construction des logements, si tous les travaux de construction ne sont pas terminés, l'Etat se réserve le droit de reprise.

a) - des parties non mises en valeur du terrain qu'il pourrait céder à un autre promoteur membre de l'Association des Promoteurs Immobiliers de Guinée.

b) - des bâtiments inachevés, qu'il pourrait mettre à la disposition du Bureau de l'Association pour l'achèvement des travaux restants.

CAS DE FORCES MAJEURES

Article 11 : Si le Cessionnaire n'est pas à mesure, pour des raisons de forces majeures dûment constatées par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur, de respecter les conditions contenues dans la présente, le Cédant pourra céder le terrain et les constructions qui y sont édifiées à un autre promoteur régulièrement inscrit sur la liste des membres de l'Association des Promoteurs remplissant les conditions requises pour bénéficier de ladite cession.

DECES

Article 12 : En cas de décès du Cessionnaire avant l'achèvement des travaux, ses héritiers auront 90 jours francs pour :

a) - justifier de leur qualité d'héritiers par la production du logement d'hérédité et du bulletin de décès de jus.

b) - Faire connaître au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de respecter les clauses de la présente Convention.

A défaut du respect de ces dispositions, la présente Convention sera résiliée après avis du Bureau de l'Association. Dans le cas contraire, elle sera faite par voie de justice.

ELECTION DE DOMICILE

Article 13 : Pour l'exécution des présentes :

- le cédant fait élection de domicile en son siège, Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Conakry, BP : 846,
- et le Cessionnaire en son siège Social à Conakry, BP : 1850,

LITIGE

Article 14 : Toute contestation née dans le cadre de l'exécution de la présente Convention est soumise à l'appréciation des juridictions guinéennes.

DONT ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original à Conakry, le 04 Septembre 2007

LE CESSIONNAIRE
P/la «GPGI»
Le Gérant

LE CEDANT
P/le Ministère des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et de l'Habitat
Le Ministre

Mamady CHERIF

El hadj Thierno Oumar BAH

CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS ENGAGES DANS LE PROGRAMME IMMOBILIER DE 200 LOGEMENTS

Le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée ;

Assisté du Directeur National des Domaines et du Cadastre

Ci-après dénommé «**Le Cédant**», d'une part

et la Société GPGI (Guinéenne de Promotion et de gestion Immobilière

Ci-après dénommé «**Le Cessionnaire**», d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er : L'Etat guinéen déclare céder à la GPGI, représenté par son Gérant Mamady Chérif, qui l'accepte, un domaine urbain situé à Nongo, formant l'ilot C du lot 15 du plan de lotissement de Nongo ex

raffinerie, d'une superficie égale à 8417 mètres carrés.

Tel que l'immeuble existe, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve et dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, le Cessionnaire déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité dans l'intention d'en devenir propriétaire.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Article 2 : L'immeuble ci-dessus désigné appartient à l'Etat pour l'avoir immatriculé à son nom. Il s'agit du Titre Foncier TF n° 09986/07 en date du 19 juillet 2007.

Le Cédant déclare que l'immeuble est libre de toutes occupations ou charges.

ETAT DU TERRAIN, URBANISME ET SERVITUDES

Article 3 : Le Cessionnaire accepte :

- de prendre le terrain cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans prétendre à aucune indemnité pour cause de mauvais état du sol ;
- de prendre en charge les charges de terrassement à l'intérieur des lots et îlots y compris les dépenses éventuelles de remblais ;
- de souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues que l'Administration serait amenée à établir ;
- de s'opposer à toutes usurpations, à tous empiètements, à tous troubles et d'informer le Cédant de ces faits ;
- de se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène et de voirie.

Faute pour le Cessionnaire de respecter les engagements ci-dessus, le Cédant peut faire prononcer en justice la résiliation du contrat de vente après une mise en demeure notifiée au cessionnaire en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : La présente cession est consentie et acceptée aux clauses, aux conditions ordinaires et de droit, et, en outre, à celles particulières suivantes :

1 - Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **Huit cent quarante un millions sept cent sept mille Francs Guinéens (841.700.000 GNF)** que la GPGI s'engage à payer à la signature de la présente convention à hauteur de 60% à l'Etat Guinéen.

Ce coût de cession représente la valeur du terrain à l'acquisition^a. Le reliquat, soit 40%, sera payé au prorata de la vente des logements. Il reste entendu que le délai de paiement de ce reliquat n'excèdera pas douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de mise en valeur indiqué à l'Article 5 de la présente Convention.

2 - Destination du terrain

Le terrain objet de la présente cession est destiné exclusivement à la construction des logements dans le cadre du «**programme immobilier de 200 logements à Conakry**» approuvé par le Gouvernement. Cette cession est accordée sur la base d'un dossier déposé au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, composé notamment des spécifications des logements à construire, du permis de construire, du contrat de vente devant lier les acquéreurs au promoteur, et dont le respect scrupuleux est requis.

L'acceptation du dossier de promotion immobilière présenté par le Cessionnaire tiendra lieu de permis de construire.

Les constructions devront être exécutées en matériaux définitifs suivant les normes et caractéristiques techniques, conformes aux règles d'urbanisme en vigueur en République de Guinée.

Les plans coupés, élévations et devis descriptifs de dossier de structure, devront être ceux approuvés par le Ministère en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme dans le cadre du contrat de promotion immobilière.

Le Cédant aura le droit de s'assurer du niveau et de la qualité de l'exécution par ses Services compétents.

Article 5 : Le Cédant mettra à la disposition du Cessionnaire, dès après la signature de la présente Convention, le terrain indiqué à l'Article 1er ci-dessus.

La construction des logements devra être commencée six (6) mois après la mise à disposition effective du site par le Cédant au Cessionnaire.

Elle devra être poursuivie sans interruption et être achevée au plus tard trente six (36) mois à partir de la date de mise à disposition du site au Cessionnaire

Faute par le Cessionnaire de démarrer les travaux dans ce délai de six (6) mois, l'Etat guinéen se réserve le droit de reprendre contre remboursement du prix payé du terrain, déduction faite de 10%.

CONDITION D'ACQUISITION DE DROITS REELS

Article 6 : Le Cessionnaire pourra grever d'hypothèques l'immeuble cédé ainsi que les constructions qu'il aura fait édifier sur le terrain. Les hypothèques prises par le Cessionnaire sur l'immeuble qui lui a été cédé doivent être levées au fur et à mesure que le promoteur procédera à la cession définitive des logements et totalement à l'expiration du délai de trente six (36) mois requis pour la résiliation du projet. Cependant, il est interdit au Cessionnaire de consentir des hypothèques à des personnes autre que des Sociétés ou Etablissements de crédit reconnus comme tels et sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Cédant.

L'hypothèque éventuellement consentie à l'un des Etablissements ou Sociétés devra avoir pour objet exclusif la garantie d'un prêt destiné à la mise en valeur du terrain.

CESSION OU APPORT EN SOCIETE

Article 7 : Le Cessionnaire pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en Société, à charge de demeurer solidaire avec le Cédant ou la Société bénéficiaire de l'apport des engagements pris dans cet acte vis-à-vis du Cédant.

Cette cession ou cet apport doit être fait par acte authentique sur accord préalable du Cédant.

Toute cession ou apport fait au mépris des stipulations qui précèdent est nul et de nul effet.

VENTE DES LOGEMENTS

Article 8 : Le Cessionnaire a le droit de vendre par acte notarié les logements réalisés dans le cadre de la promotion immobilière aux acquéreurs qui devront se faire délivrer des titres de propriété individuels.

Il reste entendu que le titre de propriété du Cessionnaire deviendra caduc pour tous les logements cédés aux acquéreurs et ayant donné lieu à un titre de propriété individuel.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Article 9 : Les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbres relatifs à la présente convention feront l'objet d'exonération. Le Cédant procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et d'insertion au Journal Officiel.

Les droits de transcription à la Conservation Foncière ainsi que les frais topographiques sont à la charge du Cessionnaire.

PENALITES

Article 10 : A l'expiration du délai de trente six (36) mois prévu pour la construction des logements, si tous les travaux de construction ne sont pas terminés, l'Etat se réserve le droit de reprise.

a) - des parties non mises en valeur du terrain qu'il pourrait céder à un autre promoteur membre de l'Association des Promoteurs Immobiliers de Guinée.

b) - des bâtiments inachevés, qu'il pourrait mettre à la disposition du Bureau de l'Association pour l'achèvement des travaux restants.

CAS DE FORCES MAJEURES

Article 11 : Si le Cessionnaire n'est pas à mesure, pour des raisons de forces majeures dûment constatées par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur, de respecter les conditions contenues dans la présente, le Cédant pourra céder le terrain et les constructions qui y sont édifiées à un autre promoteur régulièrement inscrit sur la liste des membres de l'Association des Promoteurs remplissant les conditions requises pour bénéficier de ladite cession.

DECES

Article 12 : En cas de décès du Cessionnaire avant l'achèvement des travaux, ses héritiers auront 90 jours francs pour :

a) - justifier de leur qualité d'héritiers par la production du logement d'hérédité et du bulletin de décès de jus.

b) - Faire connaître au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de respecter les clauses de la présente Convention.

A défaut du respect de ces dispositions, la présente Convention sera résiliée après avis du Bureau de l'Association. Dans le cas contraire, elle sera faite par voie de justice.

ELECTION DE DOMICILE

Article 13 : Pour l'exécution des présentes :

- le cédant fait élection de domicile en son siège, Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Conakry, BP : 846,
- et le Cessionnaire en son siège Social à Conakry, BP : 1850,

LITIGE

Article 14 : Toute contestation née dans le cadre de l'exécution de la présente Convention est soumise à l'appréciation des juridictions guinéennes.

DONT ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original à Conakry, le 04 Septembre 2007.

LE CESSIONNAIRE

P/la «GPGI»

Le Gérant

LE CEDANT

P/le Ministère des Travaux Publics,
de l'Urbanisme et de l'Habitat

Le Ministre

Mamady CHERIF

El hadj Thierno Oumar BAH

Arrêté N° 3367/MTPUH/CAB/2007, autorisant l'implantation et l'exploitation d'un Cabinet de Géomètre Expert.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frantoman BERETE, Ingénieur Topographe, est autorisé à ouvrir et faire fonctionner en République de Guinée un Cabinet de Géomètre Expert dénommé «Géo - Ingénierie Service ».

Article 2 : Son sigle est «G.I.S». Le siège est fixé à Conakry.

Article 3 : le Cabinet GEO - INGENIERIE SERVICE sera soumis en matière d'impôts et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : le Cabinet GEO - INGENIERIE SERVICE est tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des travaux publics et du bâtiment en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six mois, au cas où le Cabinet GEO - INGENIERIE SERVICE n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2007

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agréé B.P. : 4900, Tél. : 64 31 44 52/60 26 18 44, le mercredi 17 Janvier 2008 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Mme Fatoumata Oularé ;
2. Suite à une requête de M. Ibrahima Barry, d'une concession sise à Kassoyah II/Coyah et d'une concession sise à Kassoyah/Dabombo/Coyah ;
3. D'une concession sise à KassoyahII/Coyah, suite à une requête de M. Madjou Diallo ;
4. D'une concession sise à KassoyahII/Coyah, suite à une requête de M. Maamadou Diallo ;
5. D'une concession sise à KassoyahII/Coyah, suite à une requête de M. Oumar Diogo Daillo ;
6. D'une concession sise à Lambanyi-Kiroty, suite à une requête de M. Aboubacar Demba Camara ;
7. D'une concession sise à Hamdallaye 1, suite à une requête de M. Mamoudou Doumbouya ;
8. D'une concession sise à Bonfi, suite à une requête des Sieurs Mamadou Lamine Dramé et Bafodé Dramé ;
9. Des parcelles n°7 et 8 du lot Unique du Gomboyah Nord-Est, suite à une requête de M. Ousmane Kéita ;
10. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Thierno Ismaïla Diallo ;
11. Suite à une requête de Elhadj Abdourahamane Sow, d'une concession sise à Lambanyi-Kiniffi, d'une concession sise à Matam et de

la parcelle n°4 du lot 62 de sise Sonfonia-Radars ;
 12. D'une concession sise à Donéah / Manéah / Wonkifong / Coyah, suite à une requête de M. Fodé Moussa Bangoura ;
 13. De la parcelle n° 29 du lot 6 de Kaporo, suite à une requête de Mme Rosaline Faber ;
 14. D'une concession sise à Koloma II, suite à une requête de M. Mamadou Macka Sow ;
 15. Suite à une requête du Cdt Ninguira Camara; d'une concession sise à Yattaya, d'une concession sise à Lansanaya et d'une concession sise à Koboya-Plateau ;
 16. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de Mme Aminata Camara ;
 17. Des parcelles n°8 et 9 du lot 16 de Madina, suite à une requête des sieurs Mamadou Sow et Boubacar Djouly Sow ;
 18. D'une concession sise à Kobayah-Briqueterie, suite à une requête de M. Mohamed Bah ;
 19. D'une concession sise à Nongo-Village; suite à une requête de Ibrahima Sory Komara ;
 20. Suite à une requête de Dr Mory Kourouma, d'une concession sise à Kobayah et de la parcelle n°17 du lot 3bis de Kagbelen-Village / GMG / Dubréka ;
 21. Suite à une requête de M. Alséni Sylla; d'une concession sise à Lansanaya-Barrage et de la parcelle n°7 du lot 2 de Sangoyah ;
 22. De la parcelle n° 10 du lot 83 de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Conté ;
 23. Des parcelles n° 13 et 14 du lot 2 de Friguiady/Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
 24. De la parcelle n° 30 du lot 2 ilot 4 de Kobaya, suite à une requête de Mme Mariama Barry ;
 25. D'une concession sise à Wanidara, suite à une requête des Héritiers Feu Moussa Camara ;
 26. Suite à une requête de M. Alsény Diallo, d'une concession sise à Kobayah et de la parcelle n°1 du 5bis de Taouyah-Minière ;
 27. Des parcelles n° 42, 43, 44 et 45 du lot 10 de Kindiady-Extention/ Dubréka, suite à une requête de M. Mohamed Alioune Barry ;
 28. Des parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 1 de Kindiady-Extention/ Dubréka, suite à une requête de Mme Kadiatou Sow ;
 29. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 1 de Kindiady-Extention/ Dubréka, suite à une requête de Mme Aïssatou Yébbé Sow ;
 30. Des parcelles n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du lot 10 de Kindiady-Extention/Dubréka, suite à une requête de M. Mohamed Alioune Barry ;
 31. De la parcelle n° 3 du lot 18 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de Mme Fatoumata Oularé ;
 32. D'une concession sise à Bentourayah/Manéah/Coyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Konaté ;
 33. D'une concession sise à Simbaya/Gbéréiré/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Tafsir Barry ;
 34. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Souleymane Tanou Diallo ;
 35. De la parcelle n° 89 du lot 8 de Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Bah ;
 36. Des parcelles n° 16 et 18 du lot 4 de Kènèndé-Segeuma/Dubréka, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Bah ;
 37. De la parcelle n° 43 du lot 44 de Kobayah, suite à une requête de Mamadou Mouctar Diallo ;
 38. D'une concession sise à Dabompa/Tombolia, suite à une requête de M. Madiba Diaby ;
 39. D'une concession sise à Kipé-Dadia, suite à une requête de M. Bouba Sampil ;
 40. D'une concession sise à Tanènè/Gbéréiré/Dubréka, suite à une requête de Mme Aïssatou Seydi Diallo ;
 41. D'une concession sise à Simbaya-Gare/Soumabossia, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
 42. Suite à une requête de M. Lama Kéïta, de deux concessions sises à Sangoyah-Nord, des concessions sises à Sanoyah/Coyah, des concessions sises à Kagbélén-Gare, de la parcelle n° 17 du TF n° 338 de Dixinn-Gare et des parcelles n° 32 et 32bis du lot 17 de Boussoura ;
 43. Des parcelles n° 6 et 9 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Saïkou Sounounou Bah ;
 44. De la parcelle n° 5 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Siaka Kéïta ;
 45. De la parcelle n° 7 du lot 8 de Sonfonia/Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Youssouf Souaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, à compter du 15 Février 2008, pour immatriculation, sur requête de, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Lansana Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
 - 2) Kadiatou Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
 - 3) Ousmane Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
 - 4) Mohamed Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
 - 5) Abdourahamane Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 lot 17 de Taouyah Cité.
 - 6) Issiaga Camara, d'une parcelle sise au quartier Nongo, commune de Ratoma.
 - 7) Lieutenant Fatoumata II Condé, d'une parcelle sise au quartier Ratoma.
 - 8) Héritiers Camara Faouly, d'une parcelle sise à Dixinn Foulah dans le TF 271.
 - 9) Soriba Fofana, de la parcelle 30 lot 43 bis de Taouyah Minière.
 - 10) Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 25 lot 7 de Sanoyah Sud.
 - 11) Mariama Bah, de la parcelle 14 lot 17 de Lambanyi-village .
 - 12) Madame Cissoko née Bintou Kourouma, de la parcelle 4 lot 8 bis de Nongo I.
 - 13) Kabiné Fofana, de la parcelle 4 lot 42 de Nongo II Sud.
 - 14) Mohamed Sylla, du morcellement de la parcelle 6 lot 43 de Sangoyah-Nord.
 - 15) Sabin Koné, de la parcelle 1 lot 9 de Gboyeba P / N'Zérékoré.
 - 16) Communauté Musulmane de Gonian, d'une parcelle sise à Gonian N'Zérékoré.
 - 17) Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 7 et 8 lot 1 bis de Sanoyah Textile Nord.
 - 18) Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 10 lot 1 bis de Sanoyah Textile Nord.
 - 19) Alhassane Ly, de la parcelle 4 lot 6 de Sanoyah Textile Nord.
 - 20) Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 13 lot 8 de Sanoyah - Sud .
 - 21) Alhassane Ly, des parcelles 3 et 4 lot 6 de Sanoyah Textile.
 - 22) Héritiers Mamoudou Chérif, de la parcelle 5 bis lot 12 de Madina.
 - 23) Amadou Tidiane Diallo de la parcelle 10 lot 35 de Kountia Nord.
 - 24) Amadou Tidiane Diallo, d'une parcelle sise à Kipé village.
 - 25) Alpha Oumar Sow, de la parcelle 5 lot 206 ter de Mohomou - N'Zérékoré.
 - 26) Cheik Deen Koné, d'une parcelle sise à Matam Ecole, commune de Matam.
 - 27) Elhadj Böbö Barry, de la parcelle 1 lot 14, à Taouyah, secteur Kinyah, c/Ratoma.
 - 28) Madame Fofana née Fatou Keita et enfants, d'une parcelle sise à Lambanyi village.
 - 29) Seydouba Camara, des parcelles 3 et 4 lot 7 de Sonfonia - Lac.
 - 30) Amadou Oury Diallo, d'une parcelle sise à Kassa.
 - 31) Kaba Diallo, de la parcelle 3 lot 23 S ilot 1 de Yattaya.
 - 32) Abdourahamane Kaba, de la parcelle 17 lot 64 de Yattaya Plateau.
 - 33) Abdourahamane Kaba dit Abdel, des parcelles 1 à 13 lot B 121 de Missira/Kankan.
 - 34) Amadou Traoré, d'un domaine sis à Moriakori S/P Kouria P/ Coyah.
 - 35) Ousmane Sadio Diallo, de la parcelle 23 lot 5 ilot 2 de Sonfonia.
 - 36) Aminata Barry, d'une parcelle sise à Enta, commune de Matoto.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly CAMARA, Géomètre Expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, cell. 64 40 41 94 au bornage ci-après.

- 1°) Sur requête de Monsieur Younoussa Koïta d'une parcelle sise à Lambanyi village, le vendredi 25 janvier 2008 à 10 heures et jours suivants.
- 2°) Sur requête de Monsieur Mamadou Dian Diallo, de la parcelle 10 lot 4 ilot 2, de Lambanyi le vendredi 25 janvier 2008 à 11 heures et jours suivants.
- 3°) Sur requête de Monsieur Mamadou Oury Diaouné, d'une parcelle sise à Kobaya, le vendredi 25 janvier 2008 à 12 heures et jours suivants.
- 4°) Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Sow, d'une parcelle sise à Dixinn port, le vendredi 25 janvier 2008 à 13 heures et jours suivants.
- 5°) Sur requête de Monsieur Mamoudou Sow, d'une parcelle sise à yattaya extension, le vendredi 25 janvier 2008 à 14 heures et jours suivants.
- 6°) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Kaba, d'une parcelle sise à Lambanyi, le vendredi 25 janvier 2008 à 15 heures et jours suivants.
- 7°) Sur requête de Monsieur Kabinet Kaba, des parcelles 3 et 6 lot 4, de Kissosso 2 nord le vendredi 25 janvier 2008 à 16 heures et jours suivants.

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly CAMARA

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél : 60.25.50.53 BP 117 Kipé/Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de M. Barry Boubacar.
2. D'un domaine sis à Doumbouya/Coyah, suite à une requête de Mme Mariama Tag Bangoura.
3. D'un domaine sis à Doumbouyah/Coyah, suite à une requête de Mme Mariama Tag Bangoura.
4. D'un domaine sis à Doumbouya/Coyah, suite à une requête de M. Mohamed Cheick Tag Bangoura.
5. D'une concession sise à Dabompa/Lansanayah, suite à une requête de M. Bah Thierno Cellou.
6. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Diallo Alpha Oumar.
7. D'une concession sise à Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Bah Thierno Cellou.
8. Des parcelles N° 69 et 71 du lot N° 23 de Kountia Nord, suite à une requête de Mme Lucie Richard.
9. D'un domaine sis à Koba Kouria/Coyah, suite à une requête de M. Kourouma Abraham Richard.
10. D'un domaine sis à Koba Kouria/Coyah, suite à une requête de M. Camara Sékou.
11. Du morcellement du T.F.N° 1266/1963/T.F de Dixinn Foula, suite à une requête de Mme Mabinty Cissé.
12. D'une parcelle sise à Wonkifong, suite à une requête du Commandant Kerfalla Cissoko.
13. De la parcelle N° 11 du lot N° 57 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye Bailo.
14. D'une concession sise à Simbaya Gare et des parcelles N° 5 et 7 du lot N° 48 et 29 du lot N° 45 de Yattaya Extension et de la parcelle N° 171 du lot N° 1 Ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de M. Baldé Ibrahima.
15. D'une partie de la parcelle N° 13 du lot N° 14 de Madina, suite à une requête des Héritiers Feu Aly Soumah à savoir : Sogona Sagno, Alsény, Youssouf et Kabinet Soumah.
16. D'un domaine sis à Fanyé/Forécariah, suite à une requête de Dr Mahmoud Camara.
17. D'une concession sise à la Minière, suite à une requête de M. Sow Alpha Oumar.
18. De la parcelle N° 4 du lot N° 14 de Camayenne, suite à une requête de M. Thierno Moussa Bah.
19. De la parcelle N° 103 du lot N° 10 Ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de M. Barry Ousmane.
20. De la parcelle N° 20 du lot N° 11 Taouyah Cité, suite à une requête de Mme Idiatou Baldé.
21. De la parcelle N° 37 du lot N° 9 de Dabompa sud, suite à une requête de M. Diallo Amadou.
22. D'une concession sise à Almamyah/ Mamou, suite à une requête de Elhadj Ibrabima Barry.
23. D'une concession sise à Petel/Mamou, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye.
24. De la parcelle N° 3 T.F N° 56 de Camayenne, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye Djibril.
25. De la parcelle N° 30 du lot N° 9 Ilot 6 de Lambandji Wariah, suite à une requête de Mme Binta Keita.
26. De la parcelle N° 30 Ter du lot N° 9 Ilot 6 de Lambandji Waria, suite à une requête de M. Keita Ibrahima.
27. D'une concession sise à Simbayah Soumabossia, suite à une requête de M. Thierno Ibrahima N'Dané Barry.
28. Des parcelles N° 17 du lot N° 166 de Ansoumaniah village et N° 27 du lot N° 4 bis de Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Diallo Amadou Bailo.
29. D'une parcelle sise à Mankountan/Boffa, suite à une requête de M. Lamine Bangoura.
30. Des parcelles N° 1 à 8 du lot N° 8 et des parcelles N° 1 à 12 du lot N° 9 de KM43, suite à une requête de M. Barry Mamadou Lamarana et Bah Aguibou.
31. D'une concession sise à Kindia, suite à une requête de M. Diallo Alimou.
32. Des parcelles N° 21 et 22 du lot N° 4 de Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Barry Ibrahima.
33. Des parcelles N° 3 à 6 du lot N° 7 de Bentourayah village/ Makhindy, suite à une requête de Me Sylla Mohamed.
34. Des parcelles N° 7 à 18 du lot N° 7 et 3 à 12 du lot N° 8 de

Bentourayah/Makhindy, suite à une requête de Diallo Thierno Mamadou Alpha.

35. De la parcelle N° 7 du lot N° 79 de Yattaya Zone de recasement, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Telly.
36. D'une concession sise à Enta Nord Est, suite à une requête de Mme Aissatou Soumah.
37. Des parcelles N° 3 et 4 du lot N° 414 de Kagbelen Plateau, suite à une requête de M. Damba Thiary.
38. D'une concession sise à Sanoyah Sombè, suite à une requête de M. Diallo Boubacar.
39. D'une concession sise à Sanoyah Sombè, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana.
40. De la parcelle N° 5 du lot N° 4 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Kouyaté.
41. De la parcelle N° 5 bis du lot N° 3 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Sanoh Kémoko.
42. De la parcelle N° 5 et 5 ter du lot N° 3 de Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Sanoh Malick.
43. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Hamadoun M. Maiga.
44. De la parcelle N° 30 du lot N° 6 de Sonfonia Fili, suite à une requête de M. Fangamou Yenen Mathias.
45. De la parcelle N° 8 du lot N° 24 de Kobayah, suite à une requête de M. Bah Amadou.
46. De la parcelle N° 13 du lot N° 23 de Gomboyah Sud, suite à une requête de M. Diallo Mohamed Ali Rahim.
47. Des parcelles N° 3 et 4 du lot N° 9 et d'une concession sise à Gomboyah école, suite à une requête de M. Bah Mamadou Sanoussy.
48. D'un domaine sis à Kassa, suite à une requête de M. Mohamed Bangoura et Aissatou Samayah Diallo.
49. De la parcelle N° 80bis du lot N° 3 de Madina, suite à une requête des Héritiers Alkaly Camara.
50. Des parcelles N° 14 et 15 du lot N° 21 de Kountia sud, suite à une requête de M. Diallo Alpha Oumar.
51. Des parcelles N° 9 et 10 du lot N° 4 de Gomboyah école, suite à une requête de Mme Mariama Bangoura.
52. D'une concession sise à Yimbaya école, suite à une requête de M. Touré Khaly.
53. De la parcelle N° 1 du lot N° 9 de Ratoma centre, suite à une requête de M. Millimono Saa Tokoo.
54. D'une concession sise à Matoto Khabitayah, suite à une requête de M. Diaby Mamadou.
55. Des parcelles N° 14 et 15 du lot N° 47 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Alpha Yaya.
56. De la parcelle N° 28 du lot N° 4 de Madina Mafanco, suite à une requête de M. Kaba Bakary.
57. D'une concession sise à Fassian 2 Textile Nord, suite à une requête de M. Barry Iblabima Sory.
58. De la parcelle N° 48 du lot Unique de Kountia sud, suite à une requête de Mme Fatoumata Touré.
59. D'une concession sise à Ansoumaniah centre Emetteur, suite à une requête de M. Diomandé Kanvaly.
60. De la parcelle N° 29 du lot N° 16 de Samatran Plateau, suite à une requête de Mme Marie Somparé.
61. De la parcelle N° 19 du lot N° 19 de Sonfonia -Lac (Village), suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo.
62. De la parcelle N° 63 bis du lot N° 4 Ilot 8 de Lambandji, suite à une requête de Mme Hawa Bella Diallo.
63. D'une parcelle sise à Nongo village, suite à une requête de M. Thiam Soumah.
64. De la parcelle N° 32 b du lot Z. Villas de Katourou/Fria, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye.
65. Des parcelles N° 7 et 8 du lot N° 59 de KM 43 de Dubréka, suite à une requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo.
66. De la concession bâtie sise à Koloma I, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry.
67. Des parcelles N° 100 Bis et N° 112 du Lot N° 69 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Zaou Guilavogui.
68. Du morcellement de la parcelle N° 29 du T.F N° 79 de Camayenne, suite à une requête de M. Camara Ansoumane.
69. Des parcelles N° 14 et 19 du lot N° 14 de Camayenne sud, suite à une requête des Héritiers Tchidimbo/Mme Marie Tchidimbo.
70. De la parcelle N° 3 du lot N° 21 de Coléah, suite à une requête de Mme Haddad Rose.
71. Des Concessions sises à Ansoumaniah Centre Emetteur, Kagbélén Gare et Tanènè, suite à une requête de M. Bah Mamadou Hafidjou.
72. De la Concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Aboubacar Sidiki Fofana.
73. De la Concession sise à Kobayah, suite à une requête de MM Mamadou Bailo Bah et Thierno Oumar Bah.
74. De la Concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Frédéric Sidibé.
75. De la Concession sise Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Diallo.
76. Des parcelles N° 1-2-3-4 et 5 du lot N° 6 de Dabompa Lansanayah, suite à une requête de M. Conté Amara.

77. De la parcelle N° 13 du lot N° 6 bis de Tambassa/Mamou, suite à une requête de M. Baldé Hamidou.

78. De la parcelle N° 14 du lot N° 6 bis de Tambassa/Mamou, suite à une requête de M. Baldé Souleymane.

79. De la parcelle N° 3 du lot N° 13 de Tambassa/Mamou, suite à une requête de M. Barry Baba Amadou.

80. D'une concession sise à Kountia sud, suite à une requête de M. Fofana Aboubacar Sidiki.

81. De la parcelle N° 27 du lot N° 21 bis de Kipé, suite à une requête de Mme Hawa Sacko.

82. De la parcelle N° 13 du lot N° 2 Kenendé Masaya, suite à une requête de M. Diomandé Kanvaly.

83. De la parcelle N° 2 du lot N° 40 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Sow Mamadou Lamarana.

84. De la concession sise à Dabompa -Sud (Restructuration), suite à une requête de Mr. Mamadou Louda Bah.

85. De la concession sise à Gbéssia -Port, suite à une requête de Mr. Djibril Cissé.

86. Des parcelles N° 39 et 40 du lot N° 11 de Dondolikhouré, suite à une requête de Mme Gnalen Souaré.

87. De la parcelle N° 82 du lot N° 17 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Diallo Alphadio.

88. D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de M. Barry Alpha Oumar.

89. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Barry Ousmane.

90. Des parcelles N° 7 et 8 du lot N° 1 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou.

91. De deux concessions sises à Nongo, suite à une requête de Bah Abdoulaye.

92. De la parcelle N° 17 du lot N° 6 de Madina, suite à une requête des Héritiers Morlaye Bangoura.

93. De la parcelle N° 8 bis du lot N° 3 de Lambandji 2, suite à une requête de Mme Dabo Malado Diakité.

94. Des parcelles N° 7 et 8 du lot N° 79 de Ansoumania village, suite à une requête de Fofana Mohamed Paul.

95. D'une concession sise à Koloma 2, suite à une requête de M. Barry Thierno Moussa.

96. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Camara Mohamed.

97. D'une concession sise à Simbaya Bantouka, suite à une requête de M. Camara Mohamed.

98. De la parcelle N° 24 du lot N° 1 ilot 1 de Koloma, suite à une requête de M. Diallo Boubacar.

99. De la parcelle N° 26 du lot N° 1 ilot 1 de Koloma, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sadio.

100. Des parcelles N° 8 et 10 du lot N° 25 de Gombayah Tiné Yili, suite à une requête de M. Sanoh Mohamed.

101. De la parcelle N° 12 du lot N° 65 bis de Khalikhory/ Kindia, suite à une requête de M. Conté Oumar.

102. De la parcelle N° 23 du lot N° 10 de Taouyah Rogbané et d'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Ly Goureissy.

103. Des parcelles N° 27 et 28 du lot N° 4 de Kindiady, suite à une requête de M. Diallo Saïkou Yaya.

104. Des parcelles N° 20 et 31 du lot N° 2 de Kindiady, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury.

105. Des parcelles N° 6 et 7 bis du lot N° 17 de Kindiady, N°43,44, 45 et 46 du lot N° 36 de Dondolikhouré, suite à une requête de Diallo Thierno Siradio.

106. Des parcelles N° 7 et 8 du lot N° 17 de Kindiady, suite à une requête de Mme Hadja Salimatou Diallo.

107. Des parcelles N° 22 et 23 du lot N° 3 de Kènendé rails, suite à une requête de M. Diallo Thierno Alimou.

108. D'une concession sise à Sabouyah/Kindia, suite à une requête de Mme Mariama Diakité.

109. De la parcelle N° 63 bis du lot N° 4 flot 8 de Lambandji suite à une requête de Mme Hawa Bella Diallo.

110. De la parcelle N° 13 du lot N° 32 de Kobayah village restructuration, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.

111. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Bamba Keper.

112. Des parcelles N° 23 et 24 du lot N° 12 de Dondolikhouré, suite à une requête de M. Touré Balla.

113. D'une concession sise à Tombolia sud, suite à une requête de M. Soumah Ibrahima Kalil.

114. De la parcelle N° 1 du lot N° 15 de Hamdallaye et de deux concessions sises à Lambandji Kinifi, suite à une requête de M. Kaba Youssouf.

115. De la parcelle N° 20 du lot N° 29 de Yattaya Extention, suite à une requête de M. Camara Youssouf.

116. De la parcelle N° 20 du lot N° 5 de Kènendé Plateau Secteur Bangourayah, suite à une requête de Mme Saran Bah.

117. D'une concession sise à Kagbelen G.M.G, suite à une requête de M. Barry Ibrahima.

118. D'une concession sise à Matoto marché, suite à une requête de Mme Koulibaly née Elima Traoré.

119. De la parcelle N° 13 du lot N° 16 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Zézé Kalivogui.

120. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête des Héritiers Ansoumane Camara.

121. Des parcelles N° 23 et 24 du lot N° 1 de Kenendé Massayah, suite à une requête de M. Diallo Amadou Tidiane.

122. De la parcelle N° 9 du lot N° 2 de Simbahay gare, suite à une requête de M. Barry Ousmane.

123. D'une concession sise à Simbahay gare, suite à une requête de Mme Karimata Bah.

124. Des parcelles N° 46 à 51 du lot N° 16 de Kakoulima rails, suite à une requête de Elhadj Noumou Bailo Diallo.

125. Des parcelles N° 34 à 51 du lot N° 16 de Kakoulima rails, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Tanou.

126. D'une concession sise à Simbahay, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sarifou.

127. De la parcelle N° 18 du lot N° 8 de Kipé, suite à une requête de M. Barry André.

128. D'une concession sise à Tombolia sud restructuration, suite à une requête de M. Ouendéno Saloum.

129. De deux domaines agricoles sis à Sangarédi/ Boké, suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah.

130. D'une concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Bobo.

131. Des parcelles N° 3 et 4 du lot N° 3 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Mohamoudou Malal.

132. Des parcelles N° 17 et 18 du lot N° 17 de Sonfonia Lac (Sonfonia village), suite à une requête de M. Diallo Mamadou Khaly.

133. D'une concession sise à Sonfonia Lac (Sonfonia village), suite à une requête de M. Baldé Abdourahmane.

134. des parcelles N° 19 et 20 du lot N° 17 de Sonfonia Lac (Sonfonia village), suite à une requête de Elhadj Mamadou Malal Diallo.

135. De la parcelle N° 8 du lot N° 46 bis de Sangoyah marché, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Moussa.

136. De la parcelle N° 3 du lot N° 7 de Tombolia sud, suite à une requête de M. Kaba Ismaël.

137. D'une concession sise à Tombolia sud, suite à une requête de M. Cissé N'Faly.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

ERRATUM 1

Dans le J.O N° 14 du 25 juillet 2004, une erreur a été constatée à la page 164 concernant la date de l'Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 10 juillet 2004

AU LIEU DE

A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 10 juillet 2004.....

LIRE

A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 20 Juillet 2004

Le reste sans changement.

ERRATUM 2

A travers les colonnes du Journal Officiel N° 7 et 8 des 10 et 25 avril 2007, une erreur a été constatée à la page 267 concernant la hiérarchie de Touré Ibrahima Bill Matricule 135191 P.

AU LIEU DE :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			Service d'origine	Date de mise à la retraite
			H	G	E		
1	135191	Touré Ibrahima Bill	A	III	12	M. Sécurité	2010

LIRE :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			Service d'origine	Date de mise à la retraite
			H	G	E		
1	135191	Touré Ibrahima Bill	B	III	12	M. Sécurité	2010

Le reste sans changement.

ECOBANK GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(En millions de GNF)

ACTIF	2 006	2 005
Caisses	28 754 686	13 878 724
Institution d'Emission	145 913 519	81 268 598
Secteur public	2 610 211	-
Banques et Institutions assimilées	45 730 821	57 956 983
Valeurs reçues en pension	0	-
Crédits à la clientèle	197 530 156	110 277 523
Créances Immobilisées D C	1 482 947	1 384 180
Chèques à recouv. Val. Encais	467 406	1 488 379
Succ. Agences. Guinée	551 370	66 836
Débiteurs	1 266 978	1 764 256
comptes de Régularisation	4 527 898	2 173 231
Titres de Placement	0	-
Titres de Participation Emprunts Assimilés	42 611	30 785
Immobilisations	15 931 121	6 828 897
Actionnaires		
TOTAL ACTIF	444 809 724	277 118 392
PASSIF		
Banque Centrale	3 169 305	154 605
Secteur Public	44 322 244	1 262 759
Banques et Institutions assimilées	304 526 062	187 689 047
Comptes créditeurs clientèle	0	-
Bons à échéances Fixes	640	914 125
Valeurs à l'encaissement non disponibles	0	-
Succursales et Agences en Guinée	11 898 757	3 012 396
Créditeurs divers	12 763 850	13 553 120
Comptes de Régularisation	0	-
Opérations s/titres et vers. à affecter s/titres non libérés		
Emprunts	17 722 155	38 583 854
Provisions	101 956	704 640
Réserves	17 759 804	11 259 460
Capital	10 000 000	8 199 940
Report à nouveau	707	-
Bénéfice ou Perte de l'exercice	22 544 244	11 784 446
TOTAL PASSIF	444 809 724	277 118 392
HORS BILAN		
Engagements donnés	140 879 352	80 073 085
Engagements reçus	11 997 276	0

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES



ECOBANK GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(En millions de GNF)

COMPTE DE RESULTAT	2 006	2 005
Produits Net des capitaux Utilisés	35 094 967	16 574 488
Commissions	30 614 965	20 959 520
Autres charges bancaires	-1 198 950	-58 835
PRODUIT NET BANCAIRE	64 510 982	37 475 173
Charges d'exploitation		
Frais de personnel	-10 189 767	-5 976 681
Autres frais généraux	-13 749 819	-8 266 519
Autres charges d'exploitation		
Impôts et Taxes	-1 762 264	-1 856 773
Dotations aux amortissements	-2 043 827	-1 360 429
Dotations aux provisions	-2 790 356	-754 769
Autres	0	-675 806
RESULTAT D'EXPLOITATION	33 974 948	18 584 196
Résultat exceptionnel	1 259 073	33 502
Impôt sur les sociétés	-12 689 777	-6 833 252
RESULTAT NET	22 544 244	11 784 446

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

[Signature]

ECOBANK
Société par Actions de la République de Guinée
Siège Social : Conakry
BP 478 - 00000 Conakry



Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 17 et 18 du 10 au 25 Septembre 2007